



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2017-081

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2017

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-002 - 210000832 SSIAD ADMR 21 CHENOVE DP1 2017 (3 pages)	Page 9
BFC-2017-06-12-008 - 210001749 EHPAD LA COTE DOREE BEAUNE DP1 2017 (3 pages)	Page 13
BFC-2017-06-12-009 - 210001848 CPOM KORIAN DP1 2017 (3 pages)	Page 17
BFC-2017-07-21-003 - 210002408 SSIAD SIVI ST MARC SUR SEINE DP1 2017 (3 pages)	Page 21
BFC-2017-07-12-023 - 210003349 EHPAD LES JARDINS D'OSIRIS DAROIS DP1 2017 (3 pages)	Page 25
BFC-2017-06-14-010 - 210003539 SSIAD HL IS SUR TILLE DP1 2017 (3 pages)	Page 29
BFC-2017-06-12-010 - 210005849 EHPAD LES TERRASSES DU SUZON MESSIGNY ET VANTOUX DP1 2017 (3 pages)	Page 33
BFC-2017-06-12-011 - 210005948 EHPAD RESIDENCE VALMY DIJON DP1 2017 (3 pages)	Page 37
BFC-2017-06-14-011 - 210006359 SSIAD CH AUXONNE DP1 2017 (3 pages)	Page 41
BFC-2017-06-12-012 - 210006409 EHPAD LES VERGERS DE LA CHARTREUSE DIJON DP1 2017 (3 pages)	Page 45
BFC-2017-06-12-013 - 210007159 EHPAD NOTRE DAME DE LA VISITATION DIJON DP1 2017 (3 pages)	Page 49
BFC-2017-06-12-020 - 210008520 SSIAD JP CARNOT NOLAY DP1 2017 (3 pages)	Page 53
BFC-2017-06-13-004 - 210009957 EHPAD DES DUCS DE BOURGOGNE MESSIGNY ET VANTOUX DP1 2017 (3 pages)	Page 57
BFC-2017-06-12-022 - 210010435 EHPAD LES FEUILLES D'OR MEURSAULT DP1 2017 (3 pages)	Page 61
BFC-2017-06-12-014 - 210010724 EHPAD LES CASSISSINES DIJON DP1 2017 (3 pages)	Page 65
BFC-2017-06-12-023 - 210780524 EHPAD PRECY SOUS THIL DP1 2017 (3 pages)	Page 69
BFC-2017-06-12-024 - 210780565 EHPAD LA PROVIDENCE DIJON DP1 2017 (3 pages)	Page 73
BFC-2017-06-12-076 - 210780748 CPOM UGECAM DP1 2017 (5 pages)	Page 77
BFC-2017-06-12-025 - 210780813 EHPAD ST FRANCOIS DIJON DP1 2017 (3 pages)	Page 83
BFC-2017-06-12-027 - 210780904 EHPAD CORDELIER LABERGEMENT LES SEURRE DP1 2017 (3 pages)	Page 87
BFC-2017-06-12-028 - 210780912 EHPAD DE LAIGNES DP1 2017 (3 pages)	Page 91
BFC-2017-06-12-029 - 210780920 EHPAD ST SAUVEUR MOUTIERS ST JEAN DP1 2017 (3 pages)	Page 95
BFC-2017-06-12-021 - 210780938 EHPAD JP CARNOT NOLAY DP1 2017 (3 pages)	Page 99

BFC-2017-06-12-030 - 210780946 EHPAD LES ARCADES POUILLY EN AUXOIS DP1 2017 (3 pages)	Page 103
BFC-2017-06-12-031 - 210780953 EHPAD LA SAONE ST JEAN DE LOSNE DP1 2017 (3 pages)	Page 107
BFC-2017-06-12-032 - 210780961 EHPAD AUGUSTE ARVIER BLIGNY SUR OUCHE DP1 2017 (3 pages)	Page 111
BFC-2017-06-12-033 - 210781043 EHPAD LES LOGIS DU PARC MOUSSIER ATHEE DP1 2017 (3 pages)	Page 115
BFC-2017-06-12-075 - 210781118 CPOM EPCAPA DP1 2017 (3 pages)	Page 119
BFC-2017-06-12-034 - 210781175 EHPAD ST VINCENT DE PAUL BEAUNE DP1 2017 (3 pages)	Page 123
BFC-2017-06-12-035 - 210781449 EHPAD FONTAINE AUX ROSES MIREBEAU SUR BEZE DP1 2017 (3 pages)	Page 127
BFC-2017-06-12-036 - 210781589 EHPAD RESIDENCE MEDICALISEE DE L'AUXOIS SEMUR EN AUXOIS DP1 2017 (3 pages)	Page 131
BFC-2017-06-12-037 - 210781605 EHPAD MAISON DU CLERGE DIJON DP1 2017 (3 pages)	Page 135
BFC-2017-06-12-038 - 210781613 EHPAD ST PHILIBERT DIJON DP1 2017 (3 pages)	Page 139
BFC-2017-06-12-039 - 210950010 EHPAD PETITES SOEURS DES PAUVRES DIJON DP1 2017 (3 pages)	Page 143
BFC-2017-06-12-040 - 210950028 EHPAD L'ESPERANCE DIJON DP1 2017 (3 pages)	Page 147
BFC-2017-06-12-042 - 210950051 EHPAD LES VERDAINES SANTENAY DP1 2017 (3 pages)	Page 151
BFC-2017-06-12-026 - 210950069 EHPAD ST JOSEPH ST JULIEN DP1 2017 (3 pages)	Page 155
BFC-2017-06-12-043 - 210950077 EHPAD LES FASSOLES TALANT DP1 2017 (3 pages)	Page 159
BFC-2017-06-12-074 - 210950085 CPOM MFB DP1 2017 (9 pages)	Page 163
BFC-2017-07-21-007 - 210950093 RA LES PRIMEVERES BEAUNE DP1 2017 (2 pages)	Page 173
BFC-2017-07-21-008 - 210950135 RA LES MYOSOTIS POUILLY DP1 2017 (2 pages)	Page 176
BFC-2017-07-21-009 - 210950143 RA LE BEAU MEUNIER SAULIEU DP1 2017 (2 pages)	Page 179
BFC-2017-06-12-017 - 210950226 CPOM CH HCO DP1 2017 (4 pages)	Page 182
BFC-2017-06-12-044 - 210983375 EHPAD LA CROIX VIOLETTE BROCHON DP1 2017 (3 pages)	Page 187
BFC-2017-07-21-004 - 210983383 SSIAD DU LAC DIJON DP1 2017 (3 pages)	Page 191
BFC-2017-06-12-045 - 210983532 EHPAD DU CHU DIJON DP1 2017 (3 pages)	Page 195
BFC-2017-06-12-019 - 210983615 CPOM HC BEAUNE DP1 2017 (4 pages)	Page 199
BFC-2017-06-12-016 - 210984423 EHPAD DU CH IS SUR TILLE DP1 2017 (3 pages)	Page 204
BFC-2017-06-12-018 - 210984431 EHPAD DU CH AUXONNE DP1 2017 (3 pages)	Page 208

BFC-2017-07-12-024 - 210985305 EHPAD LE CLOS DES VIGNES BEAUNE DP1 2017 (3 pages)	Page 212
BFC-2017-06-12-046 - 210985339 EHPAD LES OPALINES HAUTEVILLE LES DIJON DP1 2017 (3 pages)	Page 216
BFC-2017-06-12-015 - 210985354 CPOM FEDOSAD DP1 2017 (5 pages)	Page 220
BFC-2017-06-12-047 - 210985362 EHPAD MARCEL JACQUELINET LONGVIC DP1 2017 (3 pages)	Page 226
BFC-2017-07-21-010 - 210985503 AJA LES MARRONNIERS DIJON DP1 2017 (2 pages)	Page 230
BFC-2017-06-12-049 - 210985750 EHPAD LACORDAIRE RECEY SUR OURCE DP1 2017 (3 pages)	Page 233
BFC-2017-06-12-048 - 210986170 EHPAD LES OPALINES SANTENAY DP1 2017 (3 pages)	Page 237
BFC-2017-06-12-050 - 210986188 EHPAD L'ETE INDIEN DAIX DP1 2017 (3 pages)	Page 241
BFC-2017-06-12-051 - 210986246 EHPAD LES JARDINS D'ALICE VELARS SUR OUCHE DP1 2017 (3 pages)	Page 245
BFC-2017-06-12-052 - 210986584 EHPAD LA COMBE ST VICTOR NEUILLY LES DIJON DP1 2017 (3 pages)	Page 249
BFC-2017-06-12-053 - 210986600 EHPAD LA MAISON DE THERESE AISEY SUR SEINE DP1 2017 (3 pages)	Page 253
BFC-2017-06-12-041 - 210986642 EHPAD LES TONNELLES CHEVIGNY ST SAUVEUR DP1 2017 (3 pages)	Page 257
BFC-2017-06-12-054 - 210986881 EHPAD RESIDENCE CORONIS BELLENEUVE DP1 2017 (3 pages)	Page 261
BFC-2017-06-12-055 - 250000429 EHPAD CLS BELLEVAUX BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 265
BFC-2017-06-12-056 - 250002078 EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE DP1 2017 (3 pages)	Page 269
BFC-2017-06-12-060 - 250002102 EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT DP1 2017 (3 pages)	Page 273
BFC-2017-06-12-061 - 250002128 EHPAD RESIDENCE DU PARC AUDINCOURT DP1 2017 (3 pages)	Page 277
BFC-2017-06-12-062 - 250002136 EHPAD DR PIERRE GERARD LISLE SUR LE DOUBS DP1 2017 (3 pages)	Page 281
BFC-2017-06-12-057 - 250002722 EHPAD LE DOUBS RIVAGE MONTBELIARD DP1 2017 (3 pages)	Page 285
BFC-2017-06-12-058 - 250002862 EHPAD FERNAND MICHAUD LEVIER DP1 2017 (3 pages)	Page 289
BFC-2017-06-12-059 - 250002888 EHPAD JACQUES WEINMAN AVANE AVENEY DP1 2017 (3 pages)	Page 293

BFC-2017-06-14-015 - 250003985 EHPAD LES MAGNOLIAS PONT DE ROIDE DP1 2017 (3 pages)	Page 297
BFC-2017-06-12-063 - 250004041 EHPAD DU LARMONT DOUBS DP1 2017 (3 pages)	Page 301
BFC-2017-06-12-067 - 250004165 EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE DP1 2017 (3 pages)	Page 305
BFC-2017-06-12-068 - 250004173 EHPAD BLAMONT DP1 2017 (3 pages)	Page 309
BFC-2017-06-12-069 - 250004215 EHPAD CH BAUME LES DAMES DP1 2017 (3 pages)	Page 313
BFC-2017-06-12-070 - 250004223 EHPAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU DP1 2017 (3 pages)	Page 317
BFC-2017-06-12-071 - 250004264 EHPAD CRF QUINGEY DP1 2017 (3 pages)	Page 321
BFC-2017-06-12-072 - 250004322 EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 325
BFC-2017-06-12-073 - 250004330 EHPAD JEAN XIII MONTFERRAND LE CHATEAU DP1 2017 (3 pages)	Page 329
BFC-2017-07-21-005 - 250004389 RA HORTENSIA BESANCON DP1 2017 (2 pages)	Page 333
BFC-2017-07-21-006 - 250004421 RA JEAN BOSSIERE MONTBELIARD DP1 2017 (2 pages)	Page 336
BFC-2017-06-12-077 - 250004496 EHPAD ST FERJEUX BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 339
BFC-2017-07-21-011 - 250005931 SSIAD SOLI CITES SOINS AUDINCOURT DP1 2017 (3 pages)	Page 343
BFC-2017-06-14-016 - 250005949 SSIAD CRF QUINGEY DP1 2017 (3 pages)	Page 347
BFC-2017-07-21-012 - 250005956 SSIAD CCAS MONTBELIARD DP1 2017 (3 pages)	Page 351
BFC-2017-07-21-013 - 250005964 SSIAD CCAS BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 355
BFC-2017-06-14-012 - 250005972 SSIAD CLS BELLEVAUX DP1 2017 (3 pages)	Page 359
BFC-2017-06-12-078 - 250007119 EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS DP1 2017 (3 pages)	Page 363
BFC-2017-06-12-079 - 250007614 EHPAD BETHANIE DESANDANS DP1 2017 (3 pages)	Page 367
BFC-2017-06-12-064 - 250007762 EHPAD RENE SALINS MOUTHE DP1 2017 (3 pages)	Page 371
BFC-2017-06-12-080 - 250008349 EHPAD SURLEAU MONTBELIARD DP1 2017 (3 pages)	Page 375
BFC-2017-07-21-014 - 250009446 SSIAD AAPASAD SOINS PLUS GRAND CHARMONT DP1 2017 (3 pages)	Page 379
BFC-2017-07-21-015 - 250009628 AJA L ESCAPADE BESANCON DP1 2017 (2 pages)	Page 383
BFC-2017-06-12-081 - 250009651 EHPAD VALLEE MEDICALE BAUME LES DAMES DP1 2017 (3 pages)	Page 386
BFC-2017-06-14-014 - 250010527 SSIAD CHI HAUTE COMTE PONTARLIER DP1 2017 (3 pages)	Page 390

BFC-2017-06-12-082 - 250010543 EHPAD VILL'ALLIZE THISE DP1 2017 (3 pages)	Page 394
BFC-2017-06-12-083 - 250010576 EHPAD MARCEL GUEY LES AUXONS DP1 2017 (3 pages)	Page 398
BFC-2017-06-14-017 - 250010584 SSIAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE DP1 2017 (3 pages)	Page 402
BFC-2017-06-12-084 - 250010709 UV COMBE FLEURIE GILLEY DP1 2017 (2 pages)	Page 406
BFC-2017-07-21-016 - 250010758 SSIAD CENTRE DE SOINS PONT DE ROIDE DP1 2017 (3 pages)	Page 409
BFC-2017-06-14-018 - 250010907 SSIAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU DP1 2017 (3 pages)	Page 413
BFC-2017-06-14-019 - 250010998 SSIAD CH ORNANS DP1 2017 (3 pages)	Page 417
BFC-2017-06-14-013 - 250011582 SSIAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE DP1 2017 (3 pages)	Page 421
BFC-2017-07-21-017 - 250011988 SSIAD ELIAD BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 425
BFC-2017-06-12-085 - 250014628 EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS GRAND CHARMONT DP1 2017 (3 pages)	Page 429
BFC-2017-07-21-018 - 250014883 SSIAD ADMR 25 MAICHE DP1 2017 (3 pages)	Page 433
BFC-2017-07-21-019 - 250015328 AJA ELIAD PONTARLIER DP1 2017 (2 pages)	Page 437
BFC-2017-06-12-086 - 250015799 EHPAD GRANVELLE BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 440
BFC-2017-06-12-087 - 250015849 EHPAD PIERRE HAUGER MONTBELIARD DP1 2017 (3 pages)	Page 444
BFC-2017-06-12-088 - 250016318 EHPAD LE CHANT DE L'EAU BART DP1 2017 (3 pages)	Page 448
BFC-2017-06-12-089 - 250016581 EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE DP1 2017 (3 pages)	Page 452
BFC-2017-06-12-090 - 250016631 SSIAD ASS PAYS DE MOUTHE DP1 2017 (3 pages)	Page 456
BFC-2017-06-12-065 - 250017233 EHPAD MAISON JOLY MONTBELIARD DP1 2017 (3 pages)	Page 460
BFC-2017-06-12-066 - 250018843 EHPAD MAISON DE FANNIE BONNETAGE DP1 2017 (3 pages)	Page 464
BFC-2017-06-12-091 - 390001469 EHPAD ARTEMIS SALINS LES BAINS DP1 2017 (3 pages)	Page 468
BFC-2017-06-12-092 - 390004505 EHPAD CANTOU DES JARDINS SMAAHJ LONGCHAUMOIS DP1 2017 (3 pages)	Page 472
BFC-2017-06-12-093 - 390004695 EHPAD NOTRE MAISON AROMAS DP1 2017 (3 pages)	Page 476
BFC-2017-06-12-094 - 390004745 EHPAD DU MOULIN MOIRANS EN MONTAGNE DP1 2017 (3 pages)	Page 480
BFC-2017-06-12-095 - 390005718 EHPAD LE JARDIN DE SEQUANIE TAVAUX DP1 2017 (3 pages)	Page 484

BFC-2017-06-12-096 - 390006138 EHPAD LES LACS CLAIRVAUX LES LACS DP1 2017 (3 pages)	Page 488
BFC-2017-06-12-097 - 390006195 EHPAD ST FRANCOIS D'ASSISE LONS LE SAUNIER DP1 2017 (3 pages)	Page 492
BFC-2017-06-12-098 - 390006203 EHPAD LE JARDIN DU SEILLON BLETTERANS DP1 2017 (3 pages)	Page 496
BFC-2017-06-12-099 - 390006211 EHPAD COURCELLES ROCHEFORT SUR NENON DP1 2017 (3 pages)	Page 500
BFC-2017-06-12-100 - 390006336 EHPAD CH DOLE DP1 2017 (3 pages)	Page 504
BFC-2017-07-28-003 - 390006559 SPASAD PRODESSA LONS DP1 2017 (3 pages)	Page 508
BFC-2017-07-21-020 - 390006633 SSIAD LE PARVIS POLIGNY DP1 2017 (3 pages)	Page 512
BFC-2017-06-12-101 - 390780096 EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT DP1 2017 (3 pages)	Page 516
BFC-2017-06-12-102 - 390780245 EHPAD LA MAIS'ANGE MALANGE DP1 2017 (3 pages)	Page 520
BFC-2017-06-12-103 - 390780302 EHPAD ST JOSEPH DOLE DP1 2017 (3 pages)	Page 524
BFC-2017-06-12-104 - 390781169 EHPAD DE BIAN COUSANCE DP1 2017 (3 pages)	Page 528
BFC-2017-06-12-105 - 390782209 EHPAD MONT BAYARD ST CLAUDE DP1 2017 (3 pages)	Page 532
BFC-2017-06-12-106 - 390782225 EHPAD CHI PAYS DU REVERMONT SALINS LES BAINS DP1 2017 (3 pages)	Page 536
BFC-2017-06-12-107 - 390782241 EHPAD CH MOREZ DP1 2017 (3 pages)	Page 540
BFC-2017-07-21-021 - 390782290 RA PAQUERETTES BLETTERANS DP1 2017 (2 pages)	Page 544
BFC-2017-06-12-108 - 390782316 EHPAD CHATEAU VANNOZ DP1 2017 (3 pages)	Page 547
BFC-2017-06-12-109 - 390782381 EHPAD LOUISE MIGNOT ST LAURENT EN GRANDVAUX DP1 2017 (3 pages)	Page 551
BFC-2017-07-17-012 - arrêté 1781 121Modification gérance (4 pages)	Page 555
BFC-2017-07-27-011 - DA17-060 Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Villa Thalia (4 pages)	Page 560
BFC-2017-07-27-012 - DA17-061 Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Charmes (4 pages)	Page 565
BFC-2017-07-20-012 - Décision n° DOS/ASPU/132/2017 portant autorisation de gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 8 Esplanade du Breuil à Baume-les-Dames (25110) (2 pages)	Page 570
BFC-2017-07-18-004 - Décision n° DOS/ASPU/141/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/186/2016 du 18 octobre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS (2 pages)	Page 573
<b>Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort</b>	
BFC-2017-03-20-013 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter : EARL JOBIN -La grosse ferme - Ecart de la Chapelle - 90100 FLORIMONT (1 page)	Page 576

BFC-2017-03-17-119 - Accusé de réception de dossier complet, valant autorisation tacite d'exploiter, dans le cadre du contrôle des structures : GAEC SABOURIN 4 rue de l'Eglise 90100 GROSNE (1 page)

Page 578

**Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Côte-d'Or et Saône-et-Loire**

BFC-2017-07-28-001 - Arrêté portant tarification 2017 du Centre Educatif Renforcé de l'Etang-Vergy (3 pages)

Page 580

**DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2017-07-24-003 - Arrêté n° interne 2017-184 portant approbation du règlement type de gestion (RTG) applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne. (1 page)

Page 584

BFC-2017-07-31-002 - Décision n° 2017-09 D portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)

Page 586

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-002

210000832 SSIAD ADMR 21 CHENOVE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 611 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD CHENOVE ADMR - 210000832

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHENOVE ADMR (210000832) sise 60, AV DU 14 JUILLET, 21300, CHENOVE et gérée par l'entité dénommée FEDE AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL(210985735);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CHENOVE ADMR (210000832) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 541 835.31€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 464 351.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 122 029.26€).  
Le prix de journée est fixé à 34.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 484.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 457.02€).  
Le prix de journée est fixé à 35.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 981.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 201 534.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 318.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 541 835.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 541 835.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 541 835.31

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

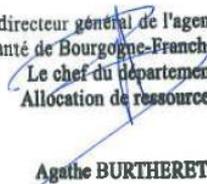
• dotation globale de soins 2018 : 1 541 835.31€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 464 351.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 122 029.26€).  
Le prix de journée est fixé à 34.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 484.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 457.02€).  
Le prix de journée est fixé à 35.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDE AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (210985735) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-008

210001749 EHPAD LA COTE DOREE BEAUNE DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°32 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA COTE DOREE - 210001749

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/09/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA COTE DOREE (210001749) sise 1, R CHAFFOTTE, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 092 037.72€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 003.14€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 092 037.72	38.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 092 037.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 092 037.72	38.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 003.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-009

210001848 CPOM KORIAN DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°34 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE DOYENNE DES GRANDS CRUS  
- 210001848  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE HOME DE L'OUCHEROTTE -  
210986923

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/10/2010, prenant effet au 29/10/2010 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 08/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) dont le siège est situé 21, R BALZAC, 75008, PARIS 08EME, a été fixée à 1 398 734.14€, dont 6 500.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/06/2017 étant également

mentionnés.

**- personnes âgées : 1 398 734.14 € ;**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210001848	946 569.70	0.00	0.00	56 542.31	0.00	0.00
210986923	361 249.14	0.00	0.00	11 308.45	23 064.54	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210001848	27.98	74.59	0.00	0.00
210986923	32.40	74.40	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 561.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 392 234.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 392 234.14 € ;**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210001848	940 069.70	0.00	0.00	56 542.31	0.00	0.00
210986923	361 249.14	0.00	0.00	11 308.45	23 064.54	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210001848	27.79	74.59	0.00	0.00
210986923	32.40	74.40	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 019.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-003

210002408 SSIAD SIVI ST MARC SUR SEINE DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N° 613 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD SAINT MARC SUR SEINE SIVU - 210002408

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 21/08/2003 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT MARC SUR SEINE SIVU (210002408) sise 0, RN 71, 21450, SAINT-MARC-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATON UNIQU(210002358);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT MARC SUR SEINE SIVU (210002408) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 294 136.81€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 294 136.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 511.40€).  
Le prix de journée est fixé à 35.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 223.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 006.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 906.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	294 136.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	294 136.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	294 136.81

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 294 136.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 294 136.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 511.40€).  
Le prix de journée est fixé à 35.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATON UNIQU (210002358) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-12-023

210003349 EHPAD LES JARDINS D'OSIRIS DAROIS  
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°40 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES JARDINS D'OSIRIS - 210003349

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 22/04/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'OSIRIS (210003349) sise 0, , 21121, DAROIS et gérée par l'entité dénommée SAS GERONTHOME (210003299) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 485 442.21€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 786.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 372 357.60	50.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	113 084.61	98.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 485 442.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 372 357.60	50.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	113 084.61	98.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 786.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

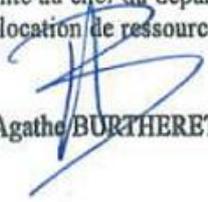
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GERONTHOME (210003299) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-010

210003539 SSIAD HL IS SUR TILLE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 356 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD IS-SUR-TILLE CH - 210003539

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2004 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD IS-SUR-TILLE CH (210003539) sise 21, R VICTOR HUGO, 21120, IS-SUR-TILLE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE(210780631);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 323 470.57€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 259 349.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 612.48€).  
Le prix de journée est fixé à 35.53€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 120.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 343.41€).  
Le prix de journée est fixé à 35.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 613.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	262 621.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 235.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	323 470.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	323 470.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	323 470.57

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 323 470.57€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 259 349.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 612.48€).  
Le prix de journée est fixé à 35.53€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 120.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 343.41€).  
Le prix de journée est fixé à 35.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE (210780631) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-010

210005849 EHPAD LES TERRASSES DU SUZON  
MESSIGNY ET VANTOUX DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°48 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES TERRASSES DU SUZON - 210005849

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DU SUZON (210005849) sise 14, R DES ALISIERS, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 005 645.00€ au titre de l'année 2017, dont 2 220.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 803.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	896 399.59	28.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	109 245.41	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 040 969.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	931 724.38	29.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	109 245.41	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 747.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-011

210005948 EHPAD RESIDENCE VALMY DIJON DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°50 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE VALMY - 210005948

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/08/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VALMY (210005948) sise 43, R FRANÇOISE GIROUD, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDALYA DIJON (750058422) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 622 170.19€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 180.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 310 167.12	40.59
UHR	233 542.16	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	78 460.91	36.04
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 622 170.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 310 167.12	40.59
UHR	233 542.16	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	78 460.91	36.04
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 180.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

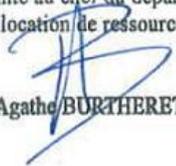
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDALYA DIJON (750058422) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-011

210006359 SSIAD CH AUXONNE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 446 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD AUXONNE CH - 210006359

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD AUXONNE CH (210006359) sise 5, R DU CHÂTEAU, 21130, AUXONNE et gérée par l'entité dénommée CH D'AUXONNE(210780672);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 152 053.93€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 139 825.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 652.13€).  
Le prix de journée est fixé à 34.83€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 228.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 019.03€).  
Le prix de journée est fixé à 33.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 862.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 215.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 976.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	152 053.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	152 053.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	152 053.93

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 152 053.93€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 139 825.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 652.13€).  
Le prix de journée est fixé à 34.83€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 228.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 019.03€).  
Le prix de journée est fixé à 33.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AUXONNE (210780672) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-012

210006409 EHPAD LES VERGERS DE LA  
CHARTREUSE DIJON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°17 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH DE LA CHARTREUSE - 210006409

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 18/03/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE LA CHARTREUSE (210006409) sise 1, BD CHANOINE KIR, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée CH LA CHARTREUSE (210780607) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 548 389.76€ au titre de l'année 2017, dont 1 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 699.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	548 389.76	45.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 546 889.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	546 889.76	45.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 574.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

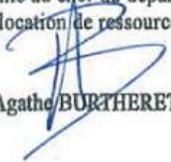
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LA CHARTREUSE (210780607) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-013

210007159 EHPAD NOTRE DAME DE LA  
VISITATION DIJON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°19 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD NOTRE DAME DE LA VISITATION - 210007159

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DE LA VISITATION (210007159) sise 6, R CRÉBILLON, 21027, DIJON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE (750043713) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 510 043.94€ au titre de l'année 2017, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 503.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	442 504.94	22.49
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 480 043.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	412 504.94	20.97
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 003.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

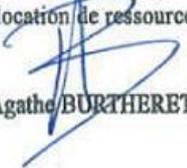
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE (750043713) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-020

210008520 SSIAD JP CARNOT NOLAY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 288 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD NOLAY EHPAD - 210008520

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD NOLAY EHPAD (210008520) sise 6, R DU DOCTEUR LAVIROTTE, 21340, NOLAY et gérée par l'entité dénommée EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT(210000253);

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 254 067.72€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 254 067.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 172.31€).  
Le prix de journée est fixé à 34.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 732.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 046.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 504.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	261 284.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	254 067.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 216.34
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 261 284.06€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 261 284.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 773.67€).  
Le prix de journée est fixé à 35.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT (210000253) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-13-004

210009957 EHPAD DES DUCS DE BOURGOGNE  
MESSIGNY ET VANTOUX DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°423 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE - 210009957

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE (210009957) sise 2, R DU CHAMPS PASSAVANT, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE (210009940) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 850 950.75€ au titre de l'année 2017, dont 15 524.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 912.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	817 025.38	34.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 925.37	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 841 515.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	807 590.02	34.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 925.37	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 126.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE (210009940) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 13/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-022

210010435 EHPAD LES FEUILLES D'OR  
MEURSAULT DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°58 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES FEUILLES D OR - 210010435

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FEUILLES D OR (210010435) sise 10, PL DE LA REPUBLIQUE, 21190, MEURSAULT et gérée par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETRAITE DE MEURSAULT (210010427) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 143 516.27€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 959.69€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	143 516.27	21.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 143 516.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	143 516.27	21.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 959.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISON DE RETRAITE DE MEURSAULT (210010427) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-014

210010724 EHPAD LES CASSISSINES DIJON DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°61 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES CASSISSINES - 210010724

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CASSISSINES (210010724) sise 15, R JEAN GIONO, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée KORIAN LES CASSISSINES (250018470) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 340 669.81€ au titre de l'année 2017, dont 6 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 722.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 261 510.59	43.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	79 159.22	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 183 988.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 104 829.75	37.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	79 159.22	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 665.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN LES CASSISSINES (250018470) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-023

210780524 EHPAD PRECY SOUS THIL DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°64 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DE PRECY SOUS THIL - 210780524

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE PRECY SOUS THIL (210780524) sise 45, R DE L EGLISE, 21390, PRECY-SOUS-THIL et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CANTON PRECY (210000154) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 435 574.70€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 297.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	435 574.70	25.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 435 574.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	435 574.70	25.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 297.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

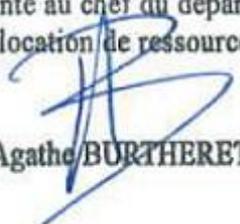
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE CANTON PRECY (210000154) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**



**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-024

210780565 EHPAD LA PROVIDENCE DIJON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°66 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA PROVIDENCE - 210780565

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (210780565) sise 101, R DE TALANT, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE LA PROVIDENCE (210000162) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 276 234.66€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 352.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 276 234.66	37.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 366 234.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 366 234.66	40.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 852.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

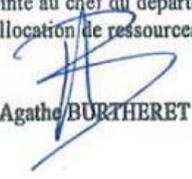
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MAISON DE RETRAITE LA PROVIDENCE (210000162) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-076

210780748 CPOM UGECAM DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 141 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UGECAM BFC - 210010294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21 - 210009288

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU LAC DIJON - 210010005

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TROIS RIVIERES - 210011037

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 21 - 210012092

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP 21 DOMOIS - 210780458

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 - 210780748

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP 21 AISY - 210987103

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 71 - 710014747

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BOURBON LANCY - 710014804

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BELFONTAINE - 210984118

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 08/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) dont le siège est situé 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-LES-DIJON, a été fixée à 11 130 709.73€, dont 116 014.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/06/2017 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 203 605.30 € ;**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210984118	1 022 981.69	0.00	67 539.00	113 084.61	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210984118	31.49	200.15	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 300.44€.

**- personnes handicapées : 9 927 104.43 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210009288	0.00	0.00	0.00	1 794 874.65	0.00	0.00	0.00
210010005	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011037	0.00	0.00	0.00	916 144.10	0.00	0.00	0.00
210012092	0.00	0.00	0.00	1 504 418.20	0.00	0.00	0.00
210780458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780748	1 994 612.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

210987103	3 573 293.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014747	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014804	0.00	0.00	143 761.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210009288	0.00	0.00	0.00	149.20	0.00	0.00	0.00
210010005	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011037	0.00	0.00	0.00	169.53	0.00	0.00	0.00
210012092	0.00	0.00	0.00	233.68	0.00	0.00	0.00
210780458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780748	373.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987103	959.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014747	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014804	0.00	0.00	54.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 827 258.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 11 014 695.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 203 605.30 € ;**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210984118	1 022 981.69	0.00	67 539.00	113 084.61	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210984118	31.49	200.15	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 300.44€.

**- personnes handicapées : 9 811 090.43 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210009288	0.00	0.00	0.00	1 794 874.65	0.00	0.00	0.00
210010005	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011037	0.00	0.00	0.00	916 144.10	0.00	0.00	0.00
210012092	0.00	0.00	0.00	1 504 418.20	0.00	0.00	0.00
210780458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780748	1 886 806.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987103	3 565 085.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014747	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014804	0.00	0.00	143 761.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210009288	0.00	0.00	0.00	149.20	0.00	0.00	0.00
210010005	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011037	0.00	0.00	0.00	169.53	0.00	0.00	0.00
210012092	0.00	0.00	0.00	233.68	0.00	0.00	0.00
210780458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

210780748	353.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987103	957.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014747	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014804	0.00	0.00	54.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 817 590.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM BFC (210010294) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-025

210780813 EHPAD ST FRANCOIS DIJON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°68 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ST FRANCOIS - 210780813

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST FRANCOIS (210780813) sise 26, R SAUMAISE, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 518 474.34€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 206.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	461 932.02	24.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 542.32	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 518 474.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	461 932.02	24.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 542.32	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 206.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

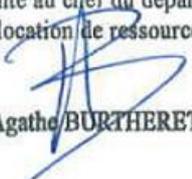
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-027

210780904 EHPAD CORDELIER LABERGEMENT LES  
SEURRE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°71 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CORDELIER - 210780904

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CORDELIER (210780904) sise 33, R DE POUILLY, 21820, LABERGEMENT-LES-SEURRE et gérée par l'entité dénommée EHPAD CORDELIER (210000220) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 532 591.58€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 382.63€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	532 591.58	31.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 539 005.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	539 005.49	32.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 917.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

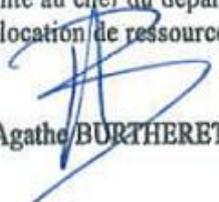
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CORDELIER (210000220) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,



Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-028

210780912 EHPAD DE LAIGNES DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°74 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DE LAIGNES - 210780912

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LAIGNES (210780912) sise 19, R PORTE DU CHENE, 21330, LAIGNES et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE LAIGNES (210000238) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 537 516.02€ au titre de l'année 2017, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 793.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	537 516.02	28.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 527 516.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	527 516.02	28.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 959.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE LAIGNES (210000238) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-029

210780920 EHPAD ST SAUVEUR MOUTIERS ST  
JEAN DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°76 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT SAUVEUR - 210780920

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT SAUVEUR (210780920) sise 8, PL DE L HOPITAL, 21500, MOUTIERS-SAINT-JEAN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT SAUVEUR (210000246) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 863 912.78€ au titre de l'année 2017, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 992.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	852 604.33	42.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 308.45	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 853 912.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	842 604.33	42.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 308.45	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 159.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE SAINT SAUVEUR (210000246) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-021

210780938 EHPAD JP CARNOT NOLAY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°53 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT - 210780938

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT (210780938) sise 6, R DU DOCTEUR LAVIROTTE, 21340, NOLAY et gérée par l'entité dénommée EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT (210000253) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 263 647.45€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 303.95€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 228 144.21	39.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	35 503.24	53.31

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 263 647.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 228 144.21	39.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	35 503.24	53.31

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 303.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

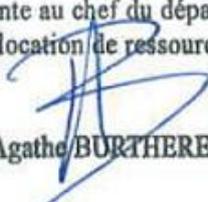
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT (210000253) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-030

210780946 EHPAD LES ARCADES POUILLY EN  
AUXOIS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°79 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES ARCADES - 210780946

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ARCADES (210780946) sise 1, R POINSARD, 21320, POUILLY-EN-AUXOIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES ARCADES (210000261) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 001 866.17€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 488.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	845 543.04	36.45
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 725.65	54.31
Accueil de jour	67 058.48	89.41

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 221 866.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 543.04	45.93
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 725.65	54.31
Accueil de jour	67 058.48	89.41

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 822.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES ARCADES (210000261) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-031

210780953 EHPAD LA SAONE ST JEAN DE LOSNE  
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°80 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA SAONE - 210780953

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SAONE (210780953) sise 0, PL D ARMES, 21170, SAINT-JEAN-DE-LOSNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA SAÔNE (210000279) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 156 066.76€ au titre de l'année 2017, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 672.23€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 156 066.76	45.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 226 895.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 226 895.07	47.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 574.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

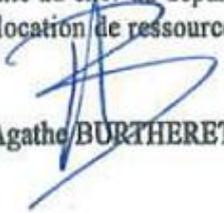
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA SAÔNE (210000279) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-032

210780961 EHPAD AUGUSTE ARVIER BLIGNY SUR  
OUCHE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°82 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD AUGUSTE ARVIER - 210780961

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AUGUSTE ARVIER (210780961) sise 9, RTE DE DIJON, 21360, BLIGNY-SUR-OUCHES et gérée par l'entité dénommée EHPAD AUGUSTE ARVIER (210000287) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 651 891.29€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 324.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	651 891.29	36.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 680 464.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	680 464.57	38.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 705.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

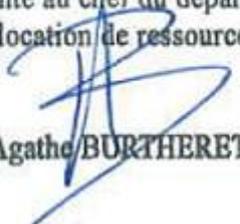
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AUGUSTE ARVIER (210000287) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**



**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-033

210781043 EHPAD LES LOGIS DU PARC MOUSSIÉ  
ATHEE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°84 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES LOGIS DU PARC MOUSSIER - 210781043

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LOGIS DU PARC MOUSSIER (210781043) sise 3, R DU CENTRE, 21130, ATHEE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 058 990.25€ au titre de l'année 2017, dont 9 667.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 249.19€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 058 990.25	31.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 071 874.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 071 874.97	31.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 322.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

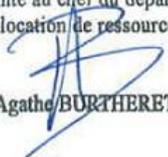
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-075

210781118 CPOM EPCAPA DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°86 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL - 210011375

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD EPCAPA LES BEGONIAS -  
210781118  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD EPCAPA LES MARGUERITES -  
210950119  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD EPCAPA LE PORT DU CANAL -  
210983987

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2015, prenant effet au 30/12/2015 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 08/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL (210011375) dont le siège est situé 44, BOULEVARD DE L'UNIVERSITÉ, 21000, DIJON, a été fixée à 2 636 228.28€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/06/2017 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 636 228.28 € ;**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210781118	884 847.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210950119	861 150.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210983987	890 230.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210781118	28.75	0.00	0.00	0.00
210950119	34.07	0.00	0.00	0.00
210983987	30.49	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 219 685.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 636 228.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 636 228.28 € ;**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210781118	884 847.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210950119	861 150.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210983987	890 230.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
------------------------	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210781118	28.75	0.00	0.00	0.00
210950119	34.07	0.00	0.00	0.00
210983987	30.49	0.00	0.00	0.00

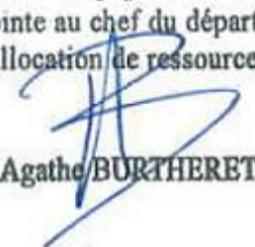
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 219 685.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL (210011375) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-034

210781175 EHPAD ST VINCENT DE PAUL BEAUNE  
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°85 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 210781175

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (210781175) sise 4, ALL DES OISEAUX, 21200, VIGNOLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 739 118.69€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 593.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	739 118.69	30.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 848 465.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 465.38	34.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 705.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-035

210781449 EHPAD FONTAINE AUX ROSES  
MIREBEAU SUR BEZE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°90 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD FONTAINE AUX ROSES - 210781449

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONTAINE AUX ROSES (210781449) sise 3, RTE DE DIJON, 21310, MIREBEAU-SUR-BEZE et gérée par l'entité dénommée EHPAD FONTAINE AUX ROSES

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 871 561.50€ au titre de l'année 2017, dont 6 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 630.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	781 503.10	27.20
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 519.40	52.37
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 913 561.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	823 503.10	28.66
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 519.40	52.37
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 130.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

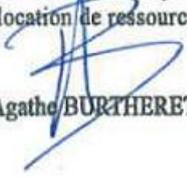
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FONTAINE AUX ROSES (210000378) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-036

210781589 EHPAD RESIDENCE MEDICALISEE DE  
L'AUXOIS SEMUR EN AUXOIS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°27 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RES MEDICALISEE DE L AUXOIS - 210781589

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RES MEDICALISEE DE L AUXOIS (210781589) sise 3, AV PASTEUR, 21140, SEMUR-EN-AUXOIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 202 636.40€ au titre de l'année 2017, dont 66 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 266 886.37€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 066 143.38	45.97
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 954.02	106.08

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 136 036.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 999 543.38	44.97
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 954.02	106.08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 336.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-037

210781605 EHPAD MAISON DU CLERGE DIJON DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°92 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MAISON DU CLERGE - 210781605

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DU CLERGE (210781605) sise 9, BD VOLTAIRE, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON DU CLERGÉ (210000394) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 213 459.77€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 788.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	213 459.77	25.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 173 713.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	173 713.05	20.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 476.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

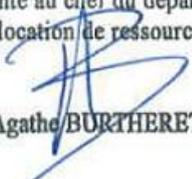
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON DU CLERGÉ (210000394) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-038

210781613 EHPAD ST PHILIBERT DIJON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°93 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ST PHILIBERT - 210781613

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST PHILIBERT (210781613) sise 5, R DU MOUTON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COS (750721235) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 244 413.20€ au titre de l'année 2017, dont 21 235.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 701.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 244 413.20	35.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 223 178.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 223 178.20	34.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 931.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

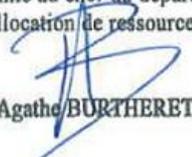
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COS (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-039

210950010 EHPAD PETITES SOEURS DES PAUVRES  
DIJON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°94 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD PETITES SOEURS DES PAUVRES - 210950010

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PETITES SOEURS DES PAUVRES (210950010) sise 35, BD DE STRASBOURG, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (210000410) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 727 478.09€ au titre de l'année 2017, dont 7 845.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 623.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	727 478.09	27.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 719 633.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	719 633.09	27.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 969.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

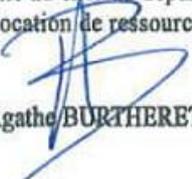
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (210000410) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-040

210950028 EHPAD L'ESPERANCE DIJON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°95 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD L ESPERANCE - 210950028

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L ESPERANCE (210950028) sise 24, R DE GRAY, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 940 224.53€ au titre de l'année 2017, dont 13 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 352.04€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	940 224.53	32.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 962 224.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 224.53	32.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 185.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

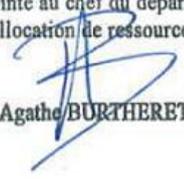
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-042

210950051 EHPAD LES VERDAINES SANTENAY DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°98 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES VERDAINES - 210950051

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VERDAINES (210950051) sise 30, AV DES SOURCES, 21590, SANTENAY et gérée par l'entité dénommée SNCF SIEGE ADMINISTRATIF (930026109) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 517 075.65€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 089.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	302 214.91	13.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	214 860.74	58.87
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 557 075.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	342 214.91	15.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	214 860.74	58.87
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 422.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNCF SIEGE ADMINISTRATIF (930026109) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-026

210950069 EHPAD ST JOSEPH ST JULIEN DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°69 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT JOSEPH - 210950069

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (210950069) sise 14, R DU MOULIN, 21490, SAINT-JULIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 292 994.94€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 416.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	292 994.94	27.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 292 994.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	292 994.94	27.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 416.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

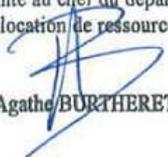
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-043

210950077 EHPAD LES FASSOLES TALANT DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°100 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES FASSOLES - 210950077

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FASSOLES (210950077) sise 20, R DES FASSOLES, 21240, TALANT et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 795 896.70€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 658.06€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 773 279.78	42.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 616.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 975 736.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 953 119.53	47.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 616.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 644.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

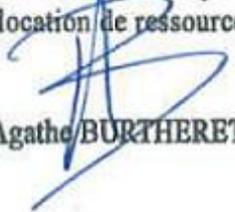
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-074

210950085 CPOM MFB DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°47 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE - 210781266

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SPASAD - SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON - 210982765

SSIAD - S.S.I.A.D. NEVERS ST EXUPERY - 580000750

SSIAD - SPASAD ATOME L AUXERROIS - 890971294

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH MUTUALITÉ FRANCAISE -  
210006979

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LE SAPIN BLEU MONTBARD - 210007662

Institut médico-éducatif (IME) - IME MUTUALISTE - 210780078

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MUTUALISTE QUETIGNY - 210984654

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE SAPIN BLEU - 210986485

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PIERRE LAROQUE - 210005229

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CROMOIS - 210010732

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA CHARME - 210780839

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CHAMP DE MARS - 210781456

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU PARC - 210781464

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES PERCE-NEIGE - 210781472

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES HORTENSIA FRED  
WORMSER - 210950036

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE VAL DE SAONE - 210950085

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GEORGE SAND - 210950101

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JULES SAUVAGEOT - 210950127

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ROBERT GRANDJEAN - 210950150

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE VIGNE BLANCHE - 210985313

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES NYMPHÉAS - 210986220

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT DIDIER - 210986295

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CHENEVIERES - 210986493

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA TUILERIE EPOISSES -  
210987202

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD AUXERRE LES CLAIRIONS -  
890000482

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LIGNY LE CHATEL - 890002702

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 08/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) dont le siège est situé 16, BD DE SEVIGNE, 21017, DIJON, a été fixée à 31 737 041.33€, dont 9 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/06/2017 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 22 070 053.80 € ;**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210005229	1 582 379.27	0.00	0.00	67 850.76	0.00	0.00
210010732	815 427.88	0.00	0.00	33 926.03	115 322.74	0.00

210780839	573 708.84	0.00	0.00	45 233.83	0.00	0.00
210781456	695 380.79	0.00	67 539.00	45 233.83	0.00	0.00
210781464	614 919.60	0.00	0.00	22 616.92	0.00	0.00
210781472	607 171.97	0.00	0.00	11 308.45	0.00	0.00
210950036	1 164 222.12	0.00	67 539.00	0.00	0.00	0.00
210950085	589 358.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210950101	581 286.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210950127	673 823.02	0.00	0.00	22 616.92	0.00	0.00
210950150	995 713.10	0.00	67 539.00	0.00	0.00	0.00
210985313	631 327.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210986220	603 718.89	0.00	0.00	11 308.45	0.00	0.00
210986295	268 701.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210986493	317 159.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987202	335 285.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890000482	808 099.67	0.00	0.00	79 159.21	69 256.97	0.00
890002702	1 087 073.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210982765	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	7 159 666.84
580000750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	517 117.37
890971294	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	722 060.37

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

210005229	51.81	0.00	0.00	0.00
210010732	35.46	16.06	0.00	0.00
210780839	25.92	0.00	0.00	0.00
210781456	27.72	116.28	0.00	0.00
210781464	23.30	70.46	0.00	0.00
210781472	27.03	282.71	0.00	0.00
210950036	38.39	0.00	0.00	0.00
210950085	27.59	0.00	0.00	0.00
210950101	21.50	0.00	0.00	0.00
210950127	23.94	0.00	0.00	0.00
210950150	36.61	0.00	0.00	0.00
210985313	29.56	0.00	0.00	0.00
210986220	22.30	0.00	0.00	0.00
210986295	33.12	0.00	0.00	0.00
210986493	37.20	0.00	0.00	0.00
210987202	39.40	0.00	0.00	0.00
890000482	26.04	479.75	0.00	0.00
890002702	36.40	0.00	0.00	0.00
210982765	0.00	0.00	0.00	43.15
580000750	0.00	0.00	0.00	34.38
890971294	0.00	0.00	0.00	41.67

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 839 171.14€.

- personnes handicapées : 9 666 987.53 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210006979	0.00	0.00	0.00	505 974.00	0.00	0.00	0.00
210007662	0.00	0.00	594 517.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780078	3 215 129.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210984654	4 570 159.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210986485	0.00	0.00	0.00	472 949.00	0.00	0.00	0.00
210982765	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	245 232.13
580000750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	51 001.19
890971294	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	12 025.02

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210006979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210007662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780078	790.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210984654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210986485	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210982765	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	34.61
580000750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	58.62
890971294	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.86

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 805 582.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 31 856 509.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 22 145 734.80 € ;**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210005229	1 582 379.27	0.00	0.00	67 850.76	0.00	0.00
210010732	815 427.88	0.00	0.00	33 926.03	115 322.74	0.00
210780839	573 708.84	0.00	0.00	45 233.83	0.00	0.00
210781456	693 880.79	0.00	67 539.00	45 233.83	0.00	0.00
210781464	614 919.60	0.00	0.00	22 616.92	0.00	0.00
210781472	607 171.97	0.00	0.00	11 308.45	0.00	0.00
210950036	1 164 222.12	0.00	67 539.00	0.00	0.00	0.00
210950085	589 358.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210950101	618 704.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210950127	718 086.02	0.00	0.00	22 616.92	0.00	0.00
210950150	995 713.10	0.00	67 539.00	0.00	0.00	0.00
210985313	631 327.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210986220	603 718.89	0.00	0.00	11 308.45	0.00	0.00
210986295	267 201.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210986493	317 159.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987202	335 285.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890000482	808 099.67	0.00	0.00	79 159.21	69 256.97	0.00

890002702	1 085 573.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210982765	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	7 159 666.84
580000750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	517 117.37
890971294	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	720 560.37

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210005229	51.81	0.00	0.00	0.00
210010732	35.46	16.06	0.00	0.00
210780839	25.92	0.00	0.00	0.00
210781456	27.66	116.28	0.00	0.00
210781464	23.30	70.46	0.00	0.00
210781472	27.03	282.71	0.00	0.00
210950036	38.39	0.00	0.00	0.00
210950085	27.59	0.00	0.00	0.00
210950101	22.88	0.00	0.00	0.00
210950127	25.51	0.00	0.00	0.00
210950150	36.61	0.00	0.00	0.00
210985313	29.56	0.00	0.00	0.00
210986220	22.30	0.00	0.00	0.00
210986295	32.93	0.00	0.00	0.00
210986493	37.20	0.00	0.00	0.00

210987202	39.40	0.00	0.00	0.00
890000482	26.04	479.75	0.00	0.00
890002702	36.35	0.00	0.00	0.00
210982765	0.00	0.00	0.00	43.15
580000750	0.00	0.00	0.00	34.38
890971294	0.00	0.00	0.00	41.59

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 845 477.90€.

**- personnes handicapées : 9 710 775.17 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210006979	0.00	0.00	0.00	505 974.00	0.00	0.00	0.00
210007662	0.00	0.00	594 517.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780078	3 260 417.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210984654	4 568 659.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210986485	0.00	0.00	0.00	472 949.00	0.00	0.00	0.00
210982765	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	245 232.13
580000750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	51 001.19
890971294	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	12 025.02

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210006979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210007662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

210780078	801.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210984654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210986485	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210982765	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	34.61
580000750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	58.62
890971294	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.86

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 809 231.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-007

210950093 RA LES PRIMEVERES BEAUNE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°570 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPA LES PRIMEVERES BEAUNE - 210950093

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée EHPA LES PRIMEVERES BEAUNE (210950093) sis 23, RTE DE GIGNY, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC POUR GESTION L F BEAUNE (210000477);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA LES PRIMEVERES BEAUNE (210950093) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 104 419.54€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 701.63€.
- Soit un prix de journée de 3.29€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 104 419.54€ (douzième applicable s'élevant à 8 701.63€)
  - prix de journée de reconduction de 3.29€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC POUR GESTION L F BEAUNE (210000477) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-008

210950135 RA LES MYOSOTIS POUILLY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°571 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE LES MYOSOTIS - 210950135

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES MYOSOTIS (210950135) sis 0, R DE LA MESSE, 21320, POUILLY-EN-AUXOIS et gérée par l'entité dénommée SASU LES MYOSOTIS (210012076);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES MYOSOTIS (210950135) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 64 940.40€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 411.70€.
- Soit un prix de journée de 3.56€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 64 940.40€ (douzième applicable s'élevant à 5 411.70€)
  - prix de journée de reconduction de 3.56€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU LES MYOSOTIS (210012076) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-009

210950143 RA LE BEAU MEUNIER SAULIEU DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°572 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE LE BEAU MEUNIER SAULIEU - 210950143

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LE BEAU MEUNIER SAULIEU (210950143) sis 16, R DE LIBARD, 21210, SAULIEU et gérée par l'entité dénommée SASU LE BEAU MEUNIER (210012084);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LE BEAU MEUNIER SAULIEU (210950143) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 88 309.13€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 359.09€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 88 309.13€ (douzième applicable s'élevant à 7 359.09€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU LE BEAU MEUNIER (210012084) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-017

210950226 CPOM CH HCO DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°16 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR - 210012142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - CH HCO SSIAD VITTEAUX - 210004859

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - HCO EHPAD VITTEAUX - 210950226  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - HCO EHPAD DU SITE DE MONTBARD -  
210983557  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - HCO EHPAD SAULIEU - 210984407  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH HCO EHPAD ALISE SAINTE REINE -  
210986808

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;  
VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;  
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;  
VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017  
VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;  
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 08/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142) dont le siège est situé 7, R GUENIOT, 21350, VITTEAUX, a été fixée à 12 094 990.61€, dont 17 580.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/06/2017 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 12 057 090.84 € ;**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210950226	2 424 537.56	0.00	0.00	32 371.59	0.00	0.00
210983557	4 838 643.16	0.00	0.00	67 850.76	92 258.20	0.00
210984407	893 652.54	0.00	67 538.97	22 616.92	68 704.46	0.00
210986808	2 299 527.20	0.00	0.00	22 616.92	0.00	0.00
210004859	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 226 772.56

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210950226	41.11	127.95	0.00	0.00
210983557	109.41	269.25	583.91	0.00
210984407	39.14	133.83	289.89	0.00
210986808	40.87	134.62	0.00	0.00
210004859	0.00	0.00	0.00	54.24

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 004 757.58€.

**- personnes handicapées : 37 899.77 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210004859	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	37 899.77

Prix de journée (en €)

2 / 4

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210004859	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	71.92

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 158.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 12 077 410.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 12 039 510.84 € ;**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210950226	2 424 537.56	0.00	0.00	32 371.59	0.00	0.00
210983557	4 836 043.16	0.00	0.00	67 850.76	92 258.20	0.00
210984407	893 652.54	0.00	67 538.97	22 616.92	68 704.46	0.00
210986808	2 292 827.20	0.00	0.00	22 616.92	0.00	0.00
210004859	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 218 492.56

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210950226	41.11	127.95	0.00	0.00
210983557	109.35	269.25	583.91	0.00
210984407	39.14	133.83	289.89	0.00
210986808	40.75	134.62	0.00	0.00
210004859	0.00	0.00	0.00	53.88

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 003 292.58€.

**- personnes handicapées : 37 899.77 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210004859	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	37 899.77

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210004859	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	71.92

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 158.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-044

210983375 EHPAD LA CROIX VIOLETTE BROCHON  
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°109 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA CROIX VIOLETTE - 210983375

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CROIX VIOLETTE (210983375) sise 7, R STEPHEN LIEGEARD, 21220, BROCHON et gérée par l'entité dénommée SARL LA CROIX VIOLETTE (210000758) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 308 193.07€ au titre de l'année 2017, dont 23 562.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 682.76€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	285 675.91	43.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 517.16	32.45
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 284 631.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	262 113.91	39.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 517.16	32.45
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 719.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA CROIX VIOLETTE (210000758) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-004

210983383 SSIAD DU LAC DIJON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 614 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DIJON LAC CSI - 210983383

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DIJON LAC CSI (210983383) sise 89, AV DU LAC, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée CENTRES DE SOINS INFIRMIERS SSIDPA(210000766);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DIJON LAC CSI (210983383) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 939 603.74€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 939 603.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 300.31€).  
Le prix de journée est fixé à 37.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 728.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	829 123.05
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 752.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	939 603.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	939 603.74
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	939 603.74

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 921 603.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 921 603.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 800.31€).  
Le prix de journée est fixé à 36.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRES DE SOINS INFIRMIERS SSIDPA (210000766) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allotement de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-045

210983532 EHPAD DU CHU DIJON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°30 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CHU DE DIJON CHAMPMAILLOT - 210983532

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHU DE DIJON CHAMPMAILLOT (210983532) sise 2, R JULES VIOLLE, 21079, DIJON et gérée par l'entité dénommée CHU DE DIJON (210780581) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 6 498 902.43€ au titre de l'année 2017, dont 100 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 541 575.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 429 092.95	66.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 809.48	53.70

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 6 398 902.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 329 092.95	65.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 809.48	53.70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 533 241.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

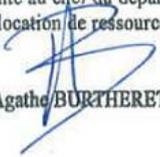
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE DIJON (210780581) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-019

210983615 CPOM HC BEAUNE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 171 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE - 210012175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD NUITS ST GEORGES CH - 210007597

SSIAD - SSIAD ARNAY-LE-DUC CH - 210009924

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH HOSP CIVILS BEAUNE N  
ROLLIN - 210983615

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH HOSP CIVILS BEAUNE SEURRE  
- 210984399

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH HOSP CIVILS BEAUNE NUITS  
ST G - 210984415

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH HOSP CIVILS BEAUNE ARNAY  
LE D - 210984449

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

**DECIDE**

A compter de 08/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) dont le siège est situé 0, AV GUIGONE DE SALINS, 21203, BEAUNE, a été fixée à 9 250 247.71€, dont 60 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/06/2017 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 9 250 247.71 € ;**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210983615	4 159 305.95	0.00	67 539.00	29 166.22	68 704.46	0.00
210984399	1 248 513.84	0.00	67 539.00	0.00	0.00	0.00
210984415	1 845 513.33	0.00	67 539.00	0.00	0.00	0.00
210984449	1 176 411.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210007597	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	261 941.70
210009924	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	258 073.67

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210983615	45.86	30.73	62.97	0.00
210984399	38.01	0.00	0.00	0.00
210984415	44.62	0.00	0.00	0.00
210984449	41.33	0.00	0.00	0.00
210007597	0.00	0.00	0.00	41.90
210009924	0.00	0.00	0.00	33.59

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 770 853.98€.

## Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 190 247.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 9 190 247.71 € ;**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210983615	4 099 305.95	0.00	67 539.00	29 166.22	68 704.46	0.00
210984399	1 248 513.84	0.00	67 539.00	0.00	0.00	0.00
210984415	1 845 513.33	0.00	67 539.00	0.00	0.00	0.00
210984449	1 176 411.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210007597	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	261 941.70
210009924	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	258 073.67

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210983615	45.20	30.73	62.97	0.00
210984399	38.01	0.00	0.00	0.00
210984415	44.62	0.00	0.00	0.00
210984449	41.33	0.00	0.00	0.00
210007597	0.00	0.00	0.00	41.90
210009924	0.00	0.00	0.00	33.59

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 765 853.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-016

210984423 EHPAD DU CH IS SUR TILLE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°13 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH D'IS-SUR-TILLE - 210984423

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH D'IS-SUR-TILLE (210984423) sise 19, R VICTOR HUGO, 21120, IS-SUR-TILLE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE (210780631) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 700 192.68€ au titre de l'année 2017, dont 12 995.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 682.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 136.52	46.61
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 517.16	56.29
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 687 197.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 597 141.52	46.23
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 517.16	56.29
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 599.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE (210780631) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-018

210984431 EHPAD DU CH AUXONNE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°28 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH AUXONNE - 210984431

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH AUXONNE (210984431) sise 5, R DU CHÂTEAU, 21130, AUXONNE et gérée par l'entité dénommée CH D'AUXONNE (210780672) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 682 485.59€ au titre de l'année 2017, dont 52 462.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 223 540.47€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 682 485.59	50.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 630 023.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 630 023.59	49.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 168.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

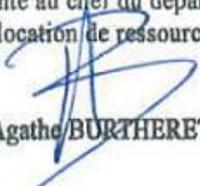
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AUXONNE (210780672) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**



**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-12-024

210985305 EHPAD LE CLOS DES VIGNES BEAUNE  
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°145 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE CLOS DES VIGNES - 210985305

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DES VIGNES (210985305) sise 3, ALL MARYSE BASTIÉ, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée KORIAN CLOS DES VIGNES (250018405) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 15/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 188 977.92€ au titre de l'année 2017, dont 9 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 081.49€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 129.65	40.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 848.27	34.99
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 159 146.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 298.65	39.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 848.27	34.99
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 595.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN CLOS DES VIGNES (250018405) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-046

210985339 EHPAD LES OPALINES HAUTEVILLE LES  
DIJON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°148 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES OPALINES - 210985339

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES (210985339) sise 0, IMP DES JARDINS, 21121, HAUTEVILLE-LES-DIJON et gérée par l'entité dénommée SARL LES OPALINES HAUTEVILLE LES DIJON (210012597) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 720 082.75€ au titre de l'année 2017, dont 7 715.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 006.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	720 082.75	32.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 741 790.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	741 790.75	33.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 815.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES OPALINES HAUTEVILLE LES DIJON (210012597) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-015

210985354 CPOM FEDOSAD DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°38 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDOSAD - 210987400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SPASAD FEDOSAD - 210983995

Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL DE JOUR LE BOIS JOLI - 210003018

Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL DE JOUR MARGUERITE VEROT - 210004719

Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR R SCHUMANN - 210006888

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HORIZON - 210010740

Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE JOUR ITINERANT FEDOSAD - 210011045

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ROCHES D'ORGERES -  
210985354

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DOMICILE PROTEGE RENAN -  
210986667

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2012, prenant effet au 13/12/2012 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 08/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDOSAD (210987400) dont le siège est situé 15, AV JEAN BERTIN, 21072, DIJON, a été fixée à 5 743 693.02€, dont 259 065.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/06/2017 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 341 510.78 € ;**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210003018	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210004719	0.00	0.00	0.00	0.00	520 643.90	0.00
210006888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210010740	894 333.49	0.00	0.00	44 228.14	0.00	0.00
210011045	0.00	0.00	0.00	0.00	161 519.72	0.00
210985354	909 230.71	0.00	67 539.00	10 779.86	69 501.56	0.00
210986667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210983995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 663 734.40

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210003018	0.00	0.00	0.00	0.00
210004719	0.00	0.00	91.69	0.00
210006888	0.00	0.00	0.00	0.00
210010740	37.04	40.54	0.00	0.00
210011045	0.00	0.00	111.24	0.00

210985354	40.63	35.58	161.26	0.00
210986667	0.00	0.00	0.00	0.00
210983995	0.00	0.00	0.00	51.62

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 445 125.90€.

**- personnes handicapées : 402 182.24 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210983995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	402 182.24

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210983995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	65.23

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 33 515.19€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 484 628.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 5 082 445.78 € ;**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210003018	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210004719	0.00	0.00	0.00	0.00	578 578.90	0.00
210006888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210010740	894 333.49	0.00	0.00	44 228.14	0.00	0.00
210011045	0.00	0.00	0.00	0.00	161 519.72	0.00
210985354	882 230.71	0.00	67 539.00	10 779.86	69 501.56	0.00

210986667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210983995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 373 734.40

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210003018	0.00	0.00	0.00	0.00
210004719	0.00	0.00	101.90	0.00
210006888	0.00	0.00	0.00	0.00
210010740	37.04	40.54	0.00	0.00
210011045	0.00	0.00	111.24	0.00
210985354	39.42	35.58	161.26	0.00
210986667	0.00	0.00	0.00	0.00
210983995	0.00	0.00	0.00	46.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 423 537.15€.

**- personnes handicapées : 402 182.24 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210983995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	402 182.24

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210983995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	65.23

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 33 515.19€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour

administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDOSAD (210987400) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-047

210985362 EHPAD MARCEL JACQUELINET  
LONGVIC DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°152 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MARCEL JACQUELINET - 210985362

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARCEL JACQUELINET (210985362) sise 65, RTE DE DIJON, 21604, LONGVIC et gérée par l'entité dénommée EHPAD MARCEL JACQUELINET (210002903) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 819 263.51€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 271.96€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	762 721.20	33.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 542.31	48.74
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 842 288.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	785 745.80	34.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 542.31	48.74
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 190.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

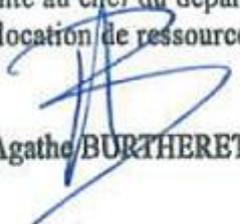
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MARCEL JACQUELINET (210002903) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**



**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-010

210985503 AJA LES MARRONNIERS DIJON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°675 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CENTRE JOUR DIJON LES MARRONNIERS CCAS - 210985503

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure AJ dénommée CENTRE JOUR DIJON LES MARRONNIERS CCAS (210985503) sis 5, AV ALBERT CAMUS, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DIJON (210983086);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE JOUR DIJON LES MARRONNIERS CCAS (210985503) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 200 716.86€, dont 3 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 726.40€.
- Soit un prix de journée de 47.79€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 230 645.50€ (douzième applicable s'élevant à 19 220.46€)
  - prix de journée de reconduction de 54.92€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DIJON (210983086) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-049

210985750 EHPAD LACORDAIRE RECEY SUR  
OURCE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°154 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LACORDAIRE - 210985750

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LACORDAIRE (210985750) sise 0, R MAGNIER, 21290, RECEY-SUR-OURCE et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 265 477.75€ au titre de l'année 2017, dont 5 145.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 123.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	265 477.75	31.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 260 332.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	260 332.75	31.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 694.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-048

210986170 EHPAD LES OPALINES SANTENAY DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°151 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES OPALINES - 210986170

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES (210986170) sise 7, AV DES SOURCES, 21590, SANTENAY et gérée par l'entité dénommée SARL LES OPALINES SANTENAY (210012605) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 865 967.86€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 163.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 967.86	32.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 893 043.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	893 043.86	33.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 420.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES OPALINES SANTENAY (210012605) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-050

210986188 EHPAD L'ETE INDIEN DAIX DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°156 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD L'ETE INDIEN - 210986188

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ETE INDIEN (210986188) sise 14, R DES CROILLERANS, 21121, DAIX et gérée par l'entité dénommée S.A " L'ETE INDIEN" (210001202) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 794 767.28€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 230.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	738 224.97	33.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 542.31	150.78
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 811 138.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	754 596.34	34.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 542.31	150.78
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 594.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

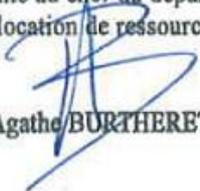
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A " L'ETE INDIEN" (210001202) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 Juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-051

210986246 EHPAD LES JARDINS D'ALICE VELARS  
SUR OUCHE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°159 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES JARDINS D'ALICE - 210986246

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'ALICE (210986246) sise 21, R LA COMBE DE FAIN, 21370, VELARS-SUR-OUCHÉ et gérée par l'entité dénommée "LES JARDINS D'ALICE"

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 539 717.32€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 976.44€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	539 717.32	33.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 531 395.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	531 395.30	32.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 282.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

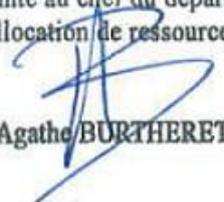
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "LES JARDINS D'ALICE" (210001228) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 Juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-052

210986584 EHPAD LA COMBE ST VICTOR NEUILLY  
LES DIJON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°161 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA COMBE ST VICTOR - 210986584

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA COMBE ST VICTOR (210986584) sise 0, R DE LA COMBE AUX METIERS, 21800, NEUILLY-LES-DIJON et gérée par l'entité dénommée SAS LA COMBE SAINT VICTOR (210011805) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 791 967.61€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 997.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	791 967.61	32.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 791 967.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	791 967.61	32.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 997.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

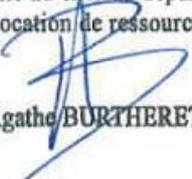
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA COMBE SAINT VICTOR (210011805) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-053

210986600 EHPAD LA MAISON DE THERESE AISEY  
SUR SEINE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°163 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA MAISON DE THERESE - 210986600

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DE THERESE (210986600) sise 4, R FRANCHE, 21400, AISEY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS MAISON DE THERESE (210986592) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 398 331.74€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 194.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	364 406.37	44.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 925.37	31.59
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 385 962.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	352 037.38	42.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 925.37	31.59
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 163.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

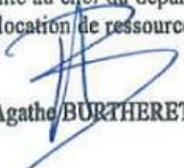
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISON DE THERESE (210986592) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-041

210986642 EHPAD LES TONNELLES CHEVIGNY ST  
SAUVEUR DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°97 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES TONNELLES - 210986642

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TONNELLES (210986642) sise 19, R MEURSAULT, 21800, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 812 463.05€ au titre de l'année 2017, dont 14 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 705.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	734 402.25	30.88
UHR	0.00	0.00
PASA	67 085.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 975.80	60.98
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 815 906.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	737 846.09	31.02
UHR	0.00	0.00
PASA	67 085.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 975.80	60.98
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 992.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

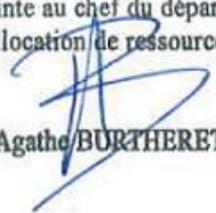
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,



Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-054

210986881 EHPAD RESIDENCE CORONIS  
BELLENEUVE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°165 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE CORONIS - 210986881

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CORONIS (210986881) sise 0, R DES SPORTS, 21310, BELLENEUVE et gérée par l'entité dénommée CORONIS (260019633) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 002 758.30€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 563.19€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	980 141.38	53.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 616.92	31.94
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 002 758.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	980 141.38	53.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 616.92	31.94
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 563.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

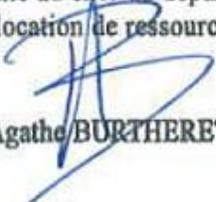
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CORONIS (260019633) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-055

250000429 EHPAD CLS BELLEVAUX BESANCON  
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°56 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD BELLEVAUX - 250000429

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BELLEVAUX (250000429) sise 29, QU DE STRASBOURG, 25042, BESANCON et gérée par l'entité dénommée CLS BELLEVAUX (250007598) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 972 965.03€ au titre de l'année 2017, dont 31 597.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 331 080.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 619 483.11	51.91
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	142 971.46	57.19
Accueil de jour	142 971.46	66.50

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 941 368.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 587 886.11	51.45
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	142 971.46	57.19
Accueil de jour	142 971.46	66.50

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 328 447.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CLS BELLEVAUX (250007598) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-056

250002078 EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°121 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT JOSEPH FLANGEBOUCHE - 250002078

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH FLANGEBOUCHE (250002078) sise 8, R DE L HOPITAL, 25390, FLANGEBOUCHE et gérée par l'entité dénommée EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE (250000775) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 960 104.46€ au titre de l'année 2017, dont 9 480.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 008.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	806 908.45	36.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 515.10	34.15
Accueil de jour	117 680.91	49.03

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 956 946.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	803 750.31	36.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 515.10	34.15
Accueil de jour	117 680.91	49.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 745.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE (250000775) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-060

250002102 EHPAD CHATEAU VORGET  
ROUGEMONT DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°117 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT - 250002102

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT (250002102) sise 11, R DU VIEUX MOULIN, 25680, ROUGEMONT et gérée par l'entité dénommée EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT (250000783) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 721 631.89€ au titre de l'année 2017, dont 9 584.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 135.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	639 926.19	38.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 938.81	45.92
Accueil de jour	69 766.89	73.05

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 712 047.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	630 342.19	37.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 938.81	45.92
Accueil de jour	69 766.89	73.05

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 337.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT (250000783) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allotement de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-061

250002128 EHPAD RESIDENCE DU PARC  
AUDINCOURT DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°114 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DU PARC - 250002128

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (250002128) sise 20, R RENE GIRARDOT, 25404, AUDINCOURT et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (250000809) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 595 703.52€ au titre de l'année 2017, dont 12 430.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 975.29€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 467 984.93	37.16
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 179.59	60.18
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 583 273.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 455 554.93	36.85
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 179.59	60.18
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 939.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DU PARC (250000809) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-062

250002136 EHPAD DR PIERRE GERARD LISLE SUR  
LE DOUBS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°116 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DR PIERRE GERARD L ISLE/DOUBS - 250002136

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DR PIERRE GERARD L ISLE/DOUBS (250002136) sise 76, R DU MAGNY, 25250, L'ISLE-SUR-LE-DOUBS et gérée par l'entité dénommée EHPAD L ISLE SUR LE DOUBS (250000817) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 706 979.18€ au titre de l'année 2017, dont 50 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 914.93€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	706 979.18	38.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 656 579.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	656 579.18	35.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 714.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD L ISLE SUR LE DOUBS (250000817) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-057

250002722 EHPAD LE DOUBS RIVAGE  
MONTBELIARD DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°106 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE - 250002722

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE (250002722) sise 7, AV GEORGES POMPIDOU, 25200, MONTBELIARD et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 588 545.94€ au titre de l'année 2017, dont 10 720.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 378.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 554 921.22	49.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 624.72	49.02
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 577 825.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 544 201.22	49.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 624.72	49.02
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 485.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-058

250002862 EHPAD FERNAND MICHAUD LEVIER  
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°25 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD FERNAND MICHAUD LEVIER - 250002862

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FERNAND MICHAUD LEVIER (250002862) sise 16, R DU ROCHERET, 25270, LEVIER et gérée par l'entité dénommée CHI HAUTE COMTE (250000452) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 977 805.14€ au titre de l'année 2017, dont 1 884.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 483.76€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 898.32	49.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 906.82	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 975 921.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	943 014.32	49.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 906.82	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 326.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HAUTE COMTE (250000452) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-059

250002888 EHPAD JACQUES WEINMAN AVANE  
AVENEY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°43 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD JACQUES WEINMAN CSHLD AVANNE - 250002888

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JACQUES WEINMAN CSHLD AVANNE (250002888) sise 0, CHE DU CERISIER, 25720, AVANNE-AVENEY et gérée par l'entité dénommée CSHLD J WEINMAN AVANNE (250007788) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 514 622.49€ au titre de l'année 2017, dont 86 076.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 292 885.21€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 184 228.23	49.87
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	149 624.94	81.99
Accueil de jour	113 230.32	56.62

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 428 546.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 098 152.23	48.52
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	149 624.94	81.99
Accueil de jour	113 230.32	56.62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 712.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CSHLD J WEINMAN AVANNE (250007788) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-015

250003985 EHPAD LES MAGNOLIAS PONT DE  
ROIDE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°63 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES MAGNOLIAS PONT DE ROIDE - 250003985

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS PONT DE ROIDE (250003985) sise 96, RTE DE MONTBELIARD, 25150, PONT-DE-ROIDE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 731 864.00€ au titre de l'année 2017, dont 4 050.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 988.67€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	731 864.00	44.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 727 814.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	727 814.00	44.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 651.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-063

250004041 EHPAD DU LARMONT DOUBS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°23 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU LARMONT DOUBS - 250004041

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU LARMONT DOUBS (250004041) sise 10, R JULES GREVY, 25300, DOUBS et gérée par l'entité dénommée CHI HAUTE COMTE (250000452) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 841 988.38€ au titre de l'année 2017, dont 26 896.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 320 165.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 720 059.00	43.33
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 390.38	49.67
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 819 913.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 697 984.00	43.08
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 390.38	49.67
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 318 326.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HAUTE COMTE (250000452) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-067

250004165 EHPAD ALEXIS MARQUISET  
MAMIROLLE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°124 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE - 250004165

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE (250004165) sise 40, R DE LA GARE, 25620, MAMIROLLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD ALEXIS MARQUISET (250000924) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 376 351.46€ au titre de l'année 2017, dont 5 080.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 029.29€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 233 946.00	46.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	72 719.00	42.01
Accueil de jour	69 686.46	72.59

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 371 271.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 228 866.00	46.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	72 719.00	42.01
Accueil de jour	69 686.46	72.59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 605.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ALEXIS MARQUISET (250000924) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-068

250004173 EHPAD BLAMONT DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°119 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD BLAMONT - 250004173

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BLAMONT (250004173) sise 12, R VIETTE, 25310, BLAMONT et gérée par l'entité dénommée EHPAD BLAMONT (250000932) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 812 625.75€ au titre de l'année 2017, dont 1 248.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 385.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 718 476.35	47.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 246.11	71.31
Accueil de jour	69 903.29	55.92

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 834 197.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 740 048.00	48.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 246.11	71.31
Accueil de jour	69 903.29	55.92

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 183.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BLAMONT (250000932) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-069

250004215 EHPAD CH BAUME LES DAMES DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°41 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CH BAUME LES DAMES - 250004215

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH BAUME LES DAMES (250004215) sise 1, AV DU PRESIDENT KENNEDY, 25114, BAUME-LES-DAMES et gérée par l'entité dénommée CH SAINTE CROIX BAUME LES DAMES (250000239) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 042 606.25€ au titre de l'année 2017, dont 10 960.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 217.19€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 988 215.87	46.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 390.38	181.30
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 031 646.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 977 255.87	46.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 390.38	181.30
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 303.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SAINTE CROIX BAUME LES DAMES (250000239) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-070

250004223 EHPAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU  
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°26 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU - 250004223

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250004223) sise 9, R DU MARÉCHAL LECLERC, 25503, MORTEAU et gérée par l'entité dénommée CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250000221) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 557 950.05€ au titre de l'année 2017, dont 17 998.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 829.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 858.29	38.34
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	105 552.76	65.16

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 539 952.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 366 860.29	37.84
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	105 552.76	65.16

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 329.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250000221) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-071

250004264 EHPAD CRF QUINGEY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°51 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY - 250004264

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/04/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250004264) sise 7, RTE DE LYON, 25440, QUINGEY et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250002839) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 112 952.35€ au titre de l'année 2017, dont 54 695.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 079.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 933 864.72	58.14
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 611.04	45.91
Accueil de jour	67 937.59	52.26

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 058 257.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 879 169.72	56.49
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 611.04	45.91
Accueil de jour	67 937.59	52.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 521.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250002839) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-072

250004322 EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES  
BESANCON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°87 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES - 250004322

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES (250004322) sise 132, R DE BELFORT, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DOUBS (250001161) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 277 322.78€ au titre de l'année 2017, dont 6 270.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 776.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 175 713.19	34.23
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 070.59	31.81
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 401 052.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 299 443.19	36.17
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 070.59	31.81
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 087.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DOUBS (250001161) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-073

250004330 EHPAD JEAN XIII MONTFERRAND LE  
CHATEAU DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°101 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD JEAN XXIII - 250004330

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN XXIII (250004330) sise 18, R D'AVANNE, 25320, MONTFERRAND-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 933 116.85€ au titre de l'année 2017, dont 11 256.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 093.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 799 647.16	44.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 399.45	91.09
Accueil de jour	70 070.24	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 962 560.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 829 091.16	44.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 399.45	91.09
Accueil de jour	70 070.24	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 546.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-005

250004389 RA HORTENSIIAS BESANCON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°590 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
LOGEMENT FOYER HORTENSIAS - 250004389

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER HORTENSIAS (250004389) sis 15, AV DE BOURGOGNE, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée CCAS BESANCON (250006079);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER HORTENSIAS (250004389) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 424 452.79€, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 371.07€.
- Soit un prix de journée de 3.74€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 420 079.40€ (douzième applicable s'élevant à 35 006.62€)
  - prix de journée de reconduction de 3.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BESANCON (250006079) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-006

250004421 RA JEAN BOSSIERE MONTBELIARD DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°576 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
LOGEMENT FOYER JEAN BOSSIERE - 250004421

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER JEAN BOSSIERE (250004421) sis 8, R DESAZARS DE MONTGAILHARD, 25200, MONTBELIARD et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTBELIARD (250006087);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER JEAN BOSSIERE (250004421) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 18/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 65 946.95€, dont 1 500.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 495.58€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 64 446.95€ (douzième applicable s'élevant à 5 370.58€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTBELIARD (250006087) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-077

250004496 EHPAD ST FERJEUX BESANCON DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°134 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ST FERJEUX - 250004496

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST FERJEUX (250004496) sise 9, R DE LA BASILIQUE, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 996 219.44€ au titre de l'année 2017, dont 19 435.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 018.29€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 828.22	29.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 391.22	31.93
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 977 465.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	940 074.62	28.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 391.22	31.93
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 455.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-011

250005931 SSIAD SOLI CITES SOINS AUDINCOURT  
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 619 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD AUDINCOURT ET ENVIRONS - 250005931

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD AUDINCOURT ET ENVIRONS (250005931) sise 66, R DES CHAMPS DE L'ESSART, 25400, AUDINCOURT et gérée par l'entité dénommée SOLI CITES SOINS(250019833);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AUDINCOURT ET ENVIRONS (250005931) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 831 585.16€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 812 709.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 151 059.13€).  
Le prix de journée est fixé à 43.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 875.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 572.96€).  
Le prix de journée est fixé à 25.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 413.45
	- dont CNR	3 003.27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 592 659.25
	- dont CNR	256 359.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 761.87
	- dont CNR	9 506.73
	Reprise de déficits	74 750.59
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 831 585.16</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 831 585.16
	- dont CNR	268 869.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 831 585.16</b>

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 487 965.57€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 469 090.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 122 424.17€).  
Le prix de journée est fixé à 35.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 875.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 572.96€).  
Le prix de journée est fixé à 25.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOLI CITES SOINS (250019833) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-016

250005949 SSIAD CRF QUINGEY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 360 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD QUINGEY - 250005949

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD QUINGEY (250005949) sise 7, RTE DE LYON, 25440, QUINGEY et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY(250002839);

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 691 787.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 691 787.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 648.92€).  
Le prix de journée est fixé à 40.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 669.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 186.12
	- dont CNR	9 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 931.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	691 787.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	691 787.00
	- dont CNR	9 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 682 287.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 682 287.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 857.25€).  
Le prix de journée est fixé à 39.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250002839) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-012

250005956 SSIAD CCAS MONTBELIARD DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 617 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD MONTBELIARD - 250005956

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MONTBELIARD (250005956) sise 11, R MAURICE RAVEL, 25205, MONTBELIARD et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTBELIARD(250006087);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MONTBELIARD (250005956) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 037 191.19€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 018 393.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 866.08€).  
Le prix de journée est fixé à 44.51€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 798.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 566.52€).  
Le prix de journée est fixé à 25.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 361.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	940 095.51
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 734.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 037 191.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 037 191.19
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 037 191.19

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 028 191.19€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 009 393.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 116.08€).  
Le prix de journée est fixé à 44.12€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 798.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 566.52€).  
Le prix de journée est fixé à 25.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTBELIARD (250006087) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-013

250005964 SSIAD CCAS BESANCON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 616 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DU CCAS BESANCON - 250005964

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS BESANCON (250005964) sise 15, R MEGEVAND, 25034, BESANCON et gérée par l'entité dénommée CCAS BESANCON(250006079);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS BESANCON (250005964) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 732 460.01€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 713 583.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 465.29€).  
Le prix de journée est fixé à 37.60€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 876.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 573.05€).  
Le prix de journée est fixé à 25.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 768.90
	- dont CNR	1 710.28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 055.32
	- dont CNR	57 850.36
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 635.79
	- dont CNR	64 254.36
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	732 460.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	732 460.01
	- dont CNR	123 815.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	732 460.01

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 608 645.01€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 589 768.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 147.37€).  
Le prix de journée est fixé à 31.07€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 876.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 573.05€).  
Le prix de journée est fixé à 25.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BESANCON (250006079) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-012

250005972 SSIAD CLS BELLEVAUX DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 357 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DE BELLEVAUX - 250005972

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BELLEVAUX (250005972) sise 29, QU DE STRASBOURG, 25042, BESANCON et gérée par l'entité dénommée CLS BELLEVAUX(250007598);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 963 283.21€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 868 904.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 408.70€).  
Le prix de journée est fixé à 37.61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 378.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 864.90€).  
Le prix de journée est fixé à 27.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 103.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	782 361.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 818.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	963 283.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	963 283.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	963 283.21

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 963 283.21€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 868 904.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 408.70€).  
Le prix de journée est fixé à 37.61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 378.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 864.90€).  
Le prix de journée est fixé à 27.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CLS BELLEVAUX (250007598) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-078

250007119 EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°44 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS - 250007119

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS (250007119) sise 5, R DES VERGERS, 25290, ORNANS et gérée par l'entité dénommée CH SAINT LOUIS ORNANS (250000478) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 401 918.01€ au titre de l'année 2017, dont 19 222.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 826.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 347 888.00	45.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 030.01	74.01
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 406 011.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 351 981.00	45.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 030.01	74.01
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 167.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SAINT LOUIS ORNANS (250000478) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-079

250007614 EHPAD BETHANIE DESANDANS DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°135 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD BETHANIE - 250007614

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BETHANIE (250007614) sise 23, R DE SAINTE MARIE, 25750, DESANDANS et gérée par l'entité dénommée LES AMIS DES VIEILLARDS ASSOCIATION (250004314) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 926 640.51€ au titre de l'année 2017, dont 3 510.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 553.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 891 526.49	35.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 114.02	19.51
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 689 079.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 653 965.49	30.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 114.02	19.51
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 756.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DES VIEILLARDS ASSOCIATION (250004314) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-064

250007762 EHPAD RENE SALINS MOUTHE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°24 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RENE SALINS MOUTHE - 250007762

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RENE SALINS MOUTHE (250007762) sise 9, R CART BROUMET, 25240, MOUTHE et gérée par l'entité dénommée CHI HAUTE COMTE (250000452) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 913 639.24€ au titre de l'année 2017, dont 4 932.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 136.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	810 498.06	42.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 005.09	45.64
Accueil de jour	68 136.09	51.85

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 908 707.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 566.06	41.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 005.09	45.64
Accueil de jour	68 136.09	51.85

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 725.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HAUTE COMTE (250000452) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-080

250008349 EHPAD SURLEAU MONTBELIARD DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°99 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE SURLEAU - 250008349

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SURLEAU (250008349) sise 42, AV PRÉSIDENT WILSON, 25200, MONTBELIARD et gérée par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 558 331.92€ au titre de l'année 2017, dont 576.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 860.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 143 132.75	44.04
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	347 660.17	76.70

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 599 019.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 183 820.26	45.61
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	347 660.17	76.70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 251.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ARC EN CIEL (250006335) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-014

250009446 SSIAD AAPASAD SOINS PLUS GRAND  
CHARMONT DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 620 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD GRAND CHARMONT - 250009446

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD GRAND CHARMONT (250009446) sise 17, R SOCHAUX, 25200, GRAND-CHARMONT et gérée par l'entité dénommée APASAD SOINS +(250001146);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GRAND CHARMONT (250009446) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 382 064.74€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 265 952.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 496.03€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 116 112.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 676.03€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 445.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 191 925.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 693.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 382 064.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 382 064.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 382 064.74

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 382 064.74€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 265 952.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 496.03€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 116 112.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 676.03€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APASAD SOINS + (250001146) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-015

250009628 AJA L ESCAPADE BESANCON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°574 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
ACCUEIL DE JOUR L ESCAPADE - 250009628

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

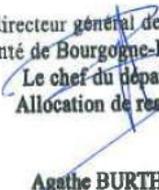
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR L ESCAPADE (250009628) sis 7, R DES LILAS, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée CCAS BESANCON (250006079);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR L ESCAPADE (250009628) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 18/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 139 466.31€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 622.19€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 142 339.30€ (douzième applicable s'élevant à 11 861.61€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BESANCON (250006079) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-081

250009651 EHPAD VALLEE MEDICALE BAUME LES  
DAMES DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°102 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD VALLEE MEDICALE BAUME - 250009651

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VALLEE MEDICALE BAUME (250009651) sise 0, QU DU CANAL, 25110, BAUME-LES-DAMES et gérée par l'entité dénommée SARL VALLEE MEDICALE

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 972 121.52€ au titre de l'année 2017, dont 1 591.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 010.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 048.69	48.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 072.83	70.08
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 977 807.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	929 735.00	48.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 072.83	70.08
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 483.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VALLEE MEDICALE (250001401) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-014

250010527 SSIAD CHI HAUTE COMTE PONTARLIER  
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 358 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD PONTARLIER - 250010527

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PONTARLIER (250010527) sise 2, FG SAINT ETIENNE, 25304, PONTARLIER et gérée par l'entité dénommée CHI HAUTE COMTE(250000452);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 017 154.23€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 017 154.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 762.85€).  
Le prix de journée est fixé à 49.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 843.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	900 118.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 192.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 017 154.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 017 154.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 017 154.23€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 017 154.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 762.85€).  
Le prix de journée est fixé à 49.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HAUTE COMTE (250000452) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-082

250010543 EHPAD VILL'ALLIZE THISE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°110 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD KORIAN VILL ALIZE - 250010543

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN VILL ALIZE (250010543) sise 2, R DES CHENEVIÈRES, 25220, THISE et gérée par l'entité dénommée KORIAN VILL ALIZE (250011913) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 990 984.97€ au titre de l'année 2017, dont 5 653.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 582.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	930 465.37	35.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 519.60	90.60
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 959 835.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	899 316.37	34.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 519.60	90.60
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 986.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN VILL ALIZE (250011913) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-083

250010576 EHPAD MARCEL GUEY LES AUXONS  
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°72 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MARCEL GUEY AUXON - 250010576

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARCEL GUEY AUXON (250010576) sise 2, R DE L EGLISE, 25870, AUXON-DESSOUS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DOUBS (250001161) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 030 729.87€ au titre de l'année 2017, dont 4 712.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 227.49€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 030 729.87	28.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 064 467.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 064 467.13	28.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 038.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DOUBS (250001161) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-017

250010584 SSIAD ALEXIS MARQUISET  
MAMIROLLE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 291 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DE MAMIROLLE - 250010584

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MAMIROLLE (250010584) sise 40, R DE LA GARE, 25620, MAMIROLLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD ALEXIS MARQUISET(250000924);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 16/05/2017, la dotation globale de soins est fixée à 510 388.07€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 510 388.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 532.34€).  
Le prix de journée est fixé à 42.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 647.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 510.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 703.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	531 861.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	510 388.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 472.93
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 531 861.00€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 531 861.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 321.75€).  
Le prix de journée est fixé à 43.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ALEXIS MARQUISET (250000924) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-084

250010709 UV COMBE FLEURIE GILLEY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°91 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
UNITE VIE COMBE FLEURIE GILLEY - 250010709

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPA méd dénommée UNITE VIE COMBE FLEURIE GILLEY (250010709) sis 8, AV DU MARECHAL LECLERC, 25650, GILLEY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111);

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 122 135.06€, dont 1 500.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 177.92€.
- Soit un prix de journée de 23.48€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 120 635.06€ (douzième applicable s'élevant à 10 052.92€)
  - prix de journée de reconduction de 23.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU DOUBS (250006111) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-016

250010758 SSIAD CENTRE DE SOINS PONT DE  
ROIDE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 622 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD PONT DE ROIDE - 250010758

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PONT DE ROIDE (250010758) sise 3, R DE LA RESISTANCE, 25150, PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS et gérée par l'entité dénommée ASS CTRE SOINS PONT DE ROIDE SANCEY(250001716);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PONT DE ROIDE (250010758) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 790 313.59€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 790 313.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 859.47€).  
Le prix de journée est fixé à 33.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 961.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	642 732.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 619.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	790 313.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	790 313.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 790 313.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 790 313.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 859.47€).  
Le prix de journée est fixé à 33.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CTRE SOINS PONT DE ROIDE SANCEY (250001716) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-018

250010907 SSIAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N° 359 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DE MORTEAU - 250010907

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MORTEAU (250010907) sise 9, R DU MARECHAL LECLERC, 25503, MORTEAU et gérée par l'entité dénommée CH PAUL NAPPEZ MORTEAU(250000221);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 675 308.29€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 675 308.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 275.69€).  
Le prix de journée est fixé à 35.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 893.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 625.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 790.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 308.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	675 308.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	675 308.29

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 675 308.29€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 675 308.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 275.69€).  
Le prix de journée est fixé à 35.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250000221) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-019

250010998 SSIAD CH ORNANS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 361 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD CH ORNANS - 250010998

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH ORNANS (250010998) sise 5, R DES VERGERS, 25290, ORNANS et gérée par l'entité dénommée CH SAINT LOUIS ORNANS(250000478);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 491 364.24€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 174.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 014.57€).  
Le prix de journée est fixé à 40.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 189.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 932.45€).  
Le prix de journée est fixé à 31.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 164.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 927.24
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 273.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	491 364.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	491 364.24
	- dont CNR	28 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	491 364.24

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 462 864.24€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 415 674.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 639.57€).  
Le prix de journée est fixé à 37.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 189.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 932.45€).  
Le prix de journée est fixé à 31.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SAINT LOUIS ORNANS (250000478) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-013

250011582 SSIAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N° 289 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD FLANGEBOUCHE - 250011582

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD FLANGEBOUCHE (250011582) sise 9, R DE L'HOPITAL, 25390, FLANGEBOUCHE et gérée par l'entité dénommée EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE(250000775);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 452 856.10€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 443 457.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 954.75€).  
Le prix de journée est fixé à 35.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 9 399.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 783.26€).  
Le prix de journée est fixé à 26.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 337.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	411 660.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 153.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	457 151.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	452 856.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 295.86
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 457 151.96€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 447 752.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 312.74€).  
Le prix de journée est fixé à 35.87€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 9 399.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 783.26€).  
Le prix de journée est fixé à 26.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE (250000775) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-017

250011988 SSIAD ELIAD BESANCON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 623 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ELIAD - 250011988

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ELIAD (250011988) sise 41, R THOMAS EDISON, 25052, BESANCON et gérée par l'entité dénommée ELIAD ASSOCIATION(250019510);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ELIAD (250011988) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 5 975 866.69€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 482 680.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 456 890.00€).  
Le prix de journée est fixé à 43.41€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 493 186.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 098.89€).  
Le prix de journée est fixé à 28.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 076.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 971 141.35
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	720 648.60
	- dont CNR	254 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 975 866.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 975 866.69
	- dont CNR	264 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 975 866.69

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 5 711 866.69€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 5 218 680.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 434 890.00€).  
Le prix de journée est fixé à 41.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 493 186.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 098.89€).  
Le prix de journée est fixé à 28.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ELIAD ASSOCIATION (250019510) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-085

250014628 EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS  
GRAND CHARMONT DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°78 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS - 250014628

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS (250014628) sise 0, CHE DU RUISSEAU, 25200, GRAND-CHARMONT et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DOUBS (250001161) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 032 455.48€ au titre de l'année 2017, dont 2 180.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 037.96€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	971 209.04	32.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	61 246.44	48.53
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 034 433.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	973 187.25	32.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	61 246.44	48.53
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 202.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DOUBS (250001161) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-018

250014883 SSIAD ADMR 25 MAICHE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 624 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD PAYS DE MAICHE ET ENVIRONS - 250014883

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PAYS DE MAICHE ET ENVIRONS (250014883) sise 5, R DES BOUTONS D OR, 25120, MAICHE et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE DOUBS(250001112);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PAYS DE MAICHE ET ENVIRONS (250014883) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 508 205.79€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 470 610.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 122 550.87€).  
Le prix de journée est fixé à 33.58€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 595.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 132.95€).  
Le prix de journée est fixé à 25.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 974.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 335 219.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 012.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 570 205.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 508 205.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	62 000.00
	TOTAL Recettes	1 570 205.79

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 570 205.79€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 532 610.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 127 717.53€).  
Le prix de journée est fixé à 34.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 595.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 132.95€).  
Le prix de journée est fixé à 25.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE DOUBS (250001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-019

250015328 AJA ELIAD PONTARLIER DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°577 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
ACCUEIL DE JOUR ELIAD PONTARLIER - 250015328

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 17/04/2007 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR ELIAD PONTARLIER (250015328) sis 11, R PIERRE DECHANET, 25300, PONTARLIER et gérée par l'entité dénommée ELIAD ASSOCIATION (250019510);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ELIAD PONTARLIER (250015328) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 18/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 322 202.05€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 850.17€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 320 788.19€ (douzième applicable s'élevant à 26 732.35€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ELIAD ASSOCIATION (250019510) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-086

250015799 EHPAD GRANVELLE BESANCON DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°113 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE GRANVELLE - 250015799

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GRANVELLE (250015799) sise 11, R A M DU COUDRAY LE BOURSIER, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDALYA BESANÇON (750055584) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 311 600.09€ au titre de l'année 2017, dont 664.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 300.01€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 277 676.09	42.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 924.00	38.73
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 329 241.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 295 317.00	43.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 924.00	38.73
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 770.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDALYA BESANÇON (750055584) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-087

250015849 EHPAD PIERRE HAUGER MONTBELIARD  
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°96 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD PIERRE HAUGER - 250015849

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIERRE HAUGER (250015849) sise 2, R GEORGES POMPIDOU, 25200, MONTBELIARD et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 882 705.91€ au titre de l'année 2017, dont 608.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 558.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	834 290.02	30.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 415.89	43.19
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 882 097.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	833 682.02	30.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 415.89	43.19
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 508.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-088

250016318 EHPAD LE CHANT DE L'EAU BART DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°73 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE CHANT DE L EAU BART - 250016318

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/07/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHANT DE L EAU BART (250016318) sise 0, R DE DUNG, 25420, BART et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DOUBS (250001161) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 067 487.59€ au titre de l'année 2017, dont 680.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 957.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	940 368.58	31.97
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 580.01	47.21
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 091 807.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	964 688.58	32.79
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 580.01	47.21
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 983.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DOUBS (250001161) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-089

250016581 EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE  
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°88 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE - 250016581

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE (250016581) sise 26, R MONTALEMBERT, 25120, MAICHE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DOUBS (250001161) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 130 618.97€ au titre de l'année 2017, dont 6 506.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 218.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 025 565.02	34.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 246.35	46.56
Accueil de jour	69 807.60	60.70

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 139 112.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 034 059.02	35.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 246.35	46.56
Accueil de jour	69 807.60	60.70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 926.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DOUBS (250001161) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-090

250016631 SSIAD ASS PAYS DE MOUTHE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 626 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DU PAYS DE MOUTHE - 250016631

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DE MOUTHE (250016631) sise 7, R CART BROUMET, 25240, MOUTHE et gérée par l'entité dénommée ASS SSIAD PAYS DE MOUTHE ET ALENTOURS(250016672);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PAYS DE MOUTHE (250016631) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 363 529.49€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 354 091.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 507.60€).  
Le prix de journée est fixé à 38.29€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 9 438.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 786.52€).  
Le prix de journée est fixé à 25.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 467.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 687.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 024.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	374 180.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	363 529.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 650.67
	TOTAL Recettes	374 180.16

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 374 180.16€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 364 741.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 395.16€).  
Le prix de journée est fixé à 39.44€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 9 438.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 786.52€).  
Le prix de journée est fixé à 25.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SSIAD PAYS DE MOUTHE ET ALENTOURS (250016672) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-065

250017233 EHPAD MAISON JOLY MONTBELIARD  
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°60 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MAISON JOLY HNFC - 250017233

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON JOLY HNFC (250017233) sise 3, R PIERRE ET MARIE CURIE, 25209, MONTBELIARD et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 931 298.00€ au titre de l'année 2017, dont 73 117.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 608.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	931 298.00	52.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 858 181.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	858 181.00	47.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 515.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-066

250018843 EHPAD MAISON DE FANNIE  
BONNETAGE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°137 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DOLCEA MAISON DE FANNIE - 250018843

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOLCEA MAISON DE FANNIE (250018843) sise 0, CHE DE CORNAYE, 25210, BONNETAGE et gérée par l'entité dénommée SARL GDP VENDOME (750014839) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 584 094.06€ au titre de l'année 2017, dont 680.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 674.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	527 957.25	16.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 136.81	33.06
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 885 545.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 408.60	26.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 136.81	33.06
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 795.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL GDP VENDOME (750014839) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-091

390001469 EHPAD ARTEMIS SALINS LES BAINS DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°205 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ARTEMIS - 390001469

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ARTEMIS (390001469) sise 11, R DU PETIT PUIITS, 39110, SALINS-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ARTEMIS (330058645) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 930 084.70€ au titre de l'année 2017, dont 3 416.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 507.06€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	906 520.62	47.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 564.08	33.57
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 953 389.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	929 825.74	48.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 564.08	33.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 449.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARTEMIS (330058645) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-092

390004505 EHPAD CANTOU DES JARDINS SMAAHJ  
LONGCHAUMOIS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°183 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CANTOU DES JARDINS LONGCHAUMOIS - 390004505

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CANTOU DES JARDINS LONGCHAUMOIS (390004505) sise 1, R DE REISSE, 39400, LONGCHAUMOIS et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT MIXTE ACCOMPNT AINES HT JURA (390004414) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 704 898.60€ au titre de l'année 2017, dont 1 264.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 074.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 333 718.29	25.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	124 332.02	37.43
Accueil de jour	246 848.29	71.55

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 703 634.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 332 454.29	25.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	124 332.02	37.43
Accueil de jour	246 848.29	71.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 969.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT MIXTE ACCOMPNT AINES HT JURA (390004414) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON Le 12 /06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-093

390004695 EHPAD NOTRE MAISON AROMAS DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°186 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD NOTRE MAISON - 390004695

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE MAISON (390004695) sise 0, RTE MONTDIDIER, 39240, AROMAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC NOTRE MAISON AROMAS (390000271) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 503 563.80€ au titre de l'année 2017, dont 1 820.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 963.65€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	503 563.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 542 964.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	542 964.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 247.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC NOTRE MAISON AROMAS (390000271) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-094

390004745 EHPAD DU MOULIN MOIRANS EN  
MONTAGNE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°180 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 390004745

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (390004745) sise 4, R DU MOULIN, 39260, MOIRANS-EN-MONTAGNE et gérée par l'entité dénommée CIAS MOIRANS EN MONTAGNE (390004737) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 597 930.14€ au titre de l'année 2017, dont 8 151.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 827.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	500 301.30	38.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 305.51	42.37
Accueil de jour	74 323.33	63.74

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 549 779.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	452 150.30	34.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 305.51	42.37
Accueil de jour	74 323.33	63.74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 814.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS MOIRANS EN MONTAGNE (390004737) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHETER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-095

390005718 EHPAD LE JARDIN DE SEQUANIE  
TAVAUX DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°190 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE JARDIN DE SEQUANIE - 390005718

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JARDIN DE SEQUANIE (390005718) sise 4, AV DE L EUROPE, 39502, TAVAUX et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE JURA (390784007) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 729 276.49€ au titre de l'année 2017, dont 26 507.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 773.04€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 312.35	34.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	58 964.14	47.55
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 702 769.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	643 805.35	32.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	58 964.14	47.55
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 564.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE JURA (390784007) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-096

390006138 EHPAD LES LACS CLAIRVAUX LES  
LACS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°191 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DES LACS - 390006138

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 11/01/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES LACS (390006138) sise 1, CHE LANGARD, 39130, CLAIRVAUX-LES-LACS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE JURA

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 470 940.82€ au titre de l'année 2017, dont 37 847.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 245.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	448 524.01	36.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 416.81	41.51
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 433 093.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	410 677.01	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 416.81	41.51
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 091.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE JURA (390784007) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON . Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-097

390006195 EHPAD ST FRANCOIS D'ASSISE LONS LE  
SAUNIER DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°193 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MAISON FRANCOIS D ASSISE LONS - 390006195

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON FRANCOIS D ASSISE LONS (390006195) sise 75, R MARCEL PAUL, 39000, LONS-LE-SAUNIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 825 898.70€ au titre de l'année 2017, dont 480.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 824.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	699 630.17	32.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	58 263.77	0.00
Accueil de jour	68 004.76	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 825 418.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	699 150.17	32.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	58 263.77	0.00
Accueil de jour	68 004.76	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 784.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON . Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-098

390006203 EHPAD LE JARDIN DU SEILLON  
BLETTERANS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°203 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE JARDIN DU SEILLON BLETTERANS - 390006203

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JARDIN DU SEILLON BLETTERANS (390006203) sise 0, FG D AVAL, 39140, BLETTERANS et gérée par l'entité dénommée CIAS COMM.DE COMMUNES BRESSE REVERMONT (390006849) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 545 347.74€ au titre de l'année 2017, dont 320.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 445.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	454 748.01	31.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 305.51	32.28
Accueil de jour	67 294.22	89.73

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 545 027.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	454 428.01	31.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 305.51	32.28
Accueil de jour	67 294.22	89.73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 418.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS COMM.DE COMMUNES BRESSE REVERMONT (390006849) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON . Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-099

390006211 EHPAD COURCELLES ROCHEFORT SUR  
NENON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°204 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DE COURCELLES - 390006211

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE COURCELLES (390006211) sise 9, AV JEAN FRANÇOIS THOMASSIN, 39700, ROCHEFORT-SUR-NENON et gérée par l'entité dénommée SAS LA ROCHEFORTAINE (910020726) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 860 543.32€ au titre de l'année 2017, dont 480.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 711.94€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	722 550.77	34.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	69 918.56	38.84
Accueil de jour	68 073.99	62.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 886 095.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	748 102.98	35.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	69 918.56	38.84
Accueil de jour	68 073.99	62.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 841.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA ROCHEFORTAINE (910020726) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-100

390006336 EHPAD CH DOLE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°178 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CH DE DOLE - 390006336

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE DOLE (390006336) sise 0, AV C LAURENT THOUVEREY, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR DOLE (390780609) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 554 727.18€ au titre de l'année 2017, dont 34 544.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 227.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	554 727.18	54.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 520 183.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	520 183.18	51.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 348.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR DOLE (390780609) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-28-003

390006559 SPASAD PRODESSA LONS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 679 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD LONS LE SAUNIER PRODESSA - 390006559

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD LONS LE SAUNIER PRODESSA (390006559) sise 34, R DES SALINES, 39000, LONS-LE-SAUNIER et gérée par l'entité dénommée PRODESSA(390000644);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD LONS LE SAUNIER PRODESSA (390006559) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 4 607 048.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 321 760.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 360 146.67€).  
Le prix de journée est fixé à 35.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 285 288.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 774.00€).  
Le prix de journée est fixé à 32.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 926.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 159 852.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 269.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 609 048.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 607 048.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 000.00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>4 609 048.00</b>

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 4 609 048.00€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 323 760.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 360 313.33€).  
Le prix de journée est fixé à 35.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 285 288.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 774.00€).  
Le prix de journée est fixé à 32.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRODESSA (390000644) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-020

390006633 SSIAD LE PARVIS POLIGNY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 629 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD LE PARVIS POLIGNY - 390006633

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD LE PARVIS POLIGNY (390006633) sise 17, R TRAVOT, 39800, POLIGNY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR JURA(390000610);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD LE PARVIS POLIGNY (390006633) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 4 515 252.59€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 322 411.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 360 200.92€).  
Le prix de journée est fixé à 35.78€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 192 841.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 070.13€).  
Le prix de journée est fixé à 24.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 375.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 496 844.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	724 033.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 515 252.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 515 252.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

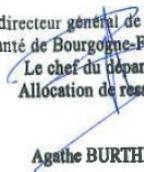
• dotation globale de soins 2018 : 4 515 252.59€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 322 411.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 360 200.92€).  
Le prix de journée est fixé à 35.78€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 192 841.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 070.13€).  
Le prix de journée est fixé à 24.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR JURA (390000610) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-101

390780096 EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT  
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°181 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT - 390780096

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT (390780096) sise 6, PL DE LA LIBERTE, 39570, MONTMOROT et gérée par l'entité dénommée CTRE INTERCOMMUNAL ACTION SOCIALE (390004398) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 446 037.63€ au titre de l'année 2017, dont 1 812.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 169.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	422 453.20	30.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 584.43	32.53
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 445 963.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	422 378.61	30.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 584.43	32.53
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 163.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE INTERCOMMUNAL ACTION SOCIALE (390004398) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-102

390780245 EHPAD LA MAIS'ANGE MALANGE DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°201 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA MAIS ANGE - 390780245

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAIS ANGE (390780245) sise 1, R SAINT PIERRE, 39700, MALANGE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA MAIS ANGE MALANGE (390000115) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 966 844.44€ au titre de l'année 2017, dont 12 308.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 570.37€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 825.77	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 018.67	94.55

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 944 373.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	875 354.69	32.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 018.67	94.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 697.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA MAIS ANGE MALANGE (390000115) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-103

390780302 EHPAD ST JOSEPH DOLE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°187 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ST JOSEPH DOLE - 390780302

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JOSEPH DOLE (390780302) sise 3, AV JACQUES DUHAMEL, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT CHARLES DE NANCY (540023405) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 258 257.57€ au titre de l'année 2017, dont 15 696.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 854.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 413.06	34.23
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 305.51	32.19
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 242 561.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 151 717.06	33.77
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 305.51	32.19
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 546.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT CHARLES DE NANCY (540023405) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-104

390781169 EHPAD DE BIAN COUSANCE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°200 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DE BIAN COUSANCE - 390781169

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE BIAN COUSANCE (390781169) sise 0, HAM DE BIAN, 39190, COUSANCE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE BIAN COUSANCE (390000297) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 967 393.55€ au titre de l'année 2017, dont 4 524.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 616.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 393.55	38.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 905 333.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	905 333.83	36.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 444.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE BIAN COUSANCE (390000297) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-105

390782209 EHPAD MONT BAYARD ST CLAUDE DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°175 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CH ST CLAUDE - 390782209

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH ST CLAUDE (390782209) sise 2, MTE DE L HOPITAL, 39200, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE (390780161) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 430 288.36€ au titre de l'année 2017, dont 10 768.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 190.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 430 288.36	41.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 419 520.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 419 520.36	41.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 293.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE (390780161) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-106

390782225 EHPAD CHI PAYS DU REVERMONT  
SALINS LES BAINS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°176 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CHI PAYS DE REVERMONT, SALINS - 390782225

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté n° DA16-35 en date du 28/09/2016 portant transfert des autorisations relatives aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) des Centres Hospitaliers (CH) d'Arbois, de Poligny et de Salins-les-Bains au profit du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Revermont ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°6 en date du 17/01/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHI PAYS DE REVERMONT, SALINS - 390782225 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 7 228 676.72€ au titre de l'année 2017, dont 3 624.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 602 389.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 853 520.58	131.26
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 810.11	0.00
Accueil de jour	250 807.03	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 7 225 052.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 849 896.58	131.19
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 810.11	0.00
Accueil de jour	250 807.03	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 602 087.73€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT (390780179) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-107

390782241 EHPAD CH MOREZ DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°173 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CH MOREZ - 390782241

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH MOREZ (390782241) sise 1, R DES ESSARTS, 39403, HAUTS DE BIENNE et gérée par l'entité dénommée CH LEON BERARD MOREZ (390780153) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 348 262.67€ au titre de l'année 2017, dont 15 512.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 355.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 348 262.67	58.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 332 750.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 332 750.67	57.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 062.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LEON BERARD MOREZ (390780153) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-21-021

390782290 RA PAQUERETTES BLETTERANS DP1  
2017

DECISION TARIFAIRE N°578 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
LOGEMENT FOYER PAQUERETTES BLETTERANS - 390782290

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

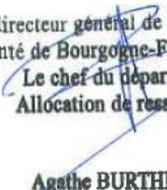
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER PAQUERETTES BLETTERANS (390782290) sis 2, FG AVAL, 39140, BLETTERANS et gérée par l'entité dénommée CIAS COMM.DE COMMUNES BRESSE REVERMONT (390006849);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER PAQUERETTES BLETTERANS (390782290) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 18/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 57 694.72€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 807.89€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 57 694.72€ (douzième applicable s'élevant à 4 807.89€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS COMM.DE COMMUNES BRESSE REVERMONT (390006849) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 21 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-108

390782316 EHPAD CHATEAU VANNOZ DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°192 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CHATEAU DE VANNOZ - 390782316

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE VANNOZ (390782316) sise 2, R DU CHATEAU, 39300, VANNOZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 335 311.12€ au titre de l'année 2017, dont 256.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 942.59€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	324 839.22	27.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 471.90	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 324 155.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	313 683.22	26.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 471.90	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 012.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-109

390782381 EHPAD LOUISE MIGNOT ST LAURENT  
EN GRANDVAUX DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°185 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LOUISE MIGNOT ST LAURENT - 390782381

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUISE MIGNOT ST LAURENT (390782381) sise 39, R DU COIN D'AMONT, 39150, SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX et gérée par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES LA GRANDVALLIER (390783678) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 563 768.56€ au titre de l'année 2017, dont 3 360.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 980.71€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	540 462.03	35.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 306.53	56.85
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 543 463.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	520 156.81	33.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 306.53	56.85
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 288.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES LA GRANDVALLIER (390783678) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON , Le 12/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-17-012

arrêté 1781 121Modification gérance

*Arrêté portant modification agrément SARL ACCORD AMBULANCE*

**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-121**  
portant agrément de l'entreprise de transports  
sanitaires terrestres SARL ACCORD AMBULANCE

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

*.....*

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2011 en date du 15 juin 1990 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la SARL ACCORD AMBULANCE 8 Place Boucamont, 58290 MOULINS ENGILBERT, gérée par Monsieur DUVIGNOT Joël, sous le numéro 58-90-65,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2015 relative d'une part, au transfert d'implantation du siège social de la SARL ACCORD AMBULANCE au 24 route de Decize - 58290 MOULINS ENGILBERT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et d'autre part, à la démission de M. Joël DUVIGNOT de ses fonctions de gérant à compter du 31 décembre 2015, de Madame MINETTO Sandrine en qualité de nouveau gérant,

Vu le courrier réceptionné en date du 21 mars 2016 de Madame MINETTO Sandrine, gérante de la SARL ACCORD AMBULANCE, aux fins de mise à jour de l'agrément de la SARL ACCORD AMBULANCE suite à la modification de gérance et au transfert du siège social au 24 route de Decize - 58290 MOULINS ENGILBERT,

Vu les statuts de la SARL ACCORD AMBULANCE modifiés le 11 décembre 2015,

Vu le bail commercial de la SARL ACCORD AMBULANCE en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des Entreprises et des Établissements en date du 19 janvier 2016,

Vu l'extrait des Inscriptions figurant au répertoire des métiers du 25 janvier 2016,

Vu l'extrait K-bis mis à jour le 16 février 2016,

Vu la décision n° 2017-015 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 90.2011 en date du 15 juin 1990 est abrogé.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL ACCORD AMBULANCE, dont le siège social est situé 24 route de Decize - 58290 MOULINS ENGILBERT est agréée, sous le numéro 58-90-65 pour son unique implantation sise 24 route de Decize - 58290 MOULINS ENGILBERT.

La gérante est Madame Sandrine MINETTO.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires SARL ACCORD AMBULANCE devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

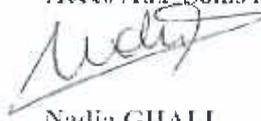
**Article 5** : La gérante, dénommée à l'article 2, dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté.

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MINETTO Sandrine, gérante de la SARL ACCORD AMBULANCE, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2017

**Pour le directeur général,  
La responsable par intérim du département  
Accès Aux Soins Primaires et Urgents**



Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-27-011

DA17-060 Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation  
de l'EHPAD Villa Thalia

**ARRETE DA17-060 - 2017-DGAS-247**

**Autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL Villa Thalia sise à Saint-Rémy (71100) pour le fonctionnement de l'EHPAD Villa Thalia sis à Saint-Rémy (71100) au profit de la SAS Villa Thalia sise à Paris (75006)**

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS  
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** la décision n°2017-015 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté conjoint n°082586 du 21 août 2008 modifiant la capacité de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Villa Thalia à Saint-Rémy ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-399 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL Villa Thalia pour le fonctionnement de l'EHPAD Villa Thalia sis à Saint-Rémy ;

**VU** le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS Villa Thalia en date du 3 février 2017 et notamment la troisième résolution relative au transfert du siège social de la Société au 10 rue Blaise Desgoffe – 75006 PARIS ;

**VU** le courrier du Président de Résidalya en date du 7 février 2017 demandant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL Villa Thalia pour le fonctionnement de l'EHPAD Villa Thalia à Saint-Rémy (71) au profit de la SAS Villa Thalia ;

**CONSIDERANT** les statuts de la SAS Villa Thalia ;

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté et du Département de Saône-et-Loire pour ce transfert ;

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles détenue par la SARL Villa Thalia (N°FINESS : 71 097 731 5) pour la gestion de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Villa Thalia sis 33 rue Charles Dodille – 71100 SAINT-REMY est transférée à la SAS Villa Thalia sise 10 rue Blaise Desgoffe – 75006 PARIS.

### Article 2 :

L'EHPAD « Villa Thalia » a pour nouvelle entité juridique la SAS Villa Thalia :

<b>N°FINESS Entité Juridique</b>	<b>Raison sociale</b>
75 005 992 5	SAS Villa Thalia
	Statut juridique : 95 – Sociétés par actions simplifiées
<b>N°FINESS Etablissement</b>	<b>Raison sociale</b>
71 097 445 2	EHPAD Villa Thalia

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	11 - Hébergement complet internat	924 – Accueil pour personnes âgées	711- Personnes âgées dépendantes	75
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
		657 – Accueil temporaire PA	711- Personnes âgées dépendantes	5

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Villa Thalia est de 95 places.

### Article 3 :

L'établissement ne dispose pas de places habilitées à l'aide sociale.

### Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la dernière autorisation de renouvellement soit le 4 janvier 2017.

### Article 5 :

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### Article 7 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

**Article 8 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa date de publication.

**Article 10 :**

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des Services départementaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département de Saône-et-Loire.

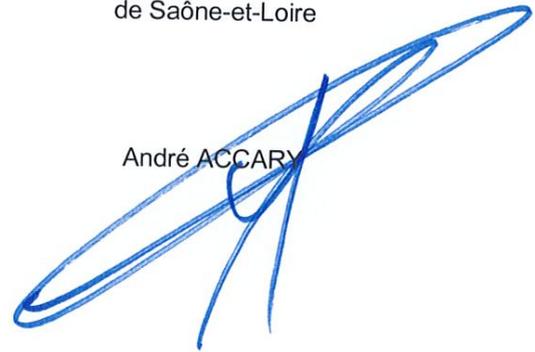
À Dijon, le 27 JUL 2017

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental  
de Saône-et-Loire



André ACCARY



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-27-012

DA17-061 Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation  
de l'EHPAD Résidence Les Charmes

**ARRETE DA17-061 - 2017-DGAS-308**

**Autorisant le transfert de l'autorisation délivrée au Groupe Horus – SARL Résidence Les Charmes sis à Bordeaux (33000) pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Charmes sis à Paray-le-Monial (71600) au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group sise à Bordeaux (33070)**

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS  
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** la décision n°2017-015 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté conjoint ARSB/DOSA/O/12.0046 – CG n°122767 du 1<sup>er</sup> juin 2012 modifiant la capacité de l'EHPAD « Les Jardins de Cybèle » à Paray-le-Monial ;

**VU** le courrier de la Présidente de la SAS Colisée Patrimoine Group en date du 29 mars 2017 demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Charmes situé à Paray-le-Monial au profit de Colisée Patrimoine Group au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** les statuts du Groupe Colisée Patrimoine Group mis à jour en date du 31 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire pour ce transfert ;

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles détenue par le Groupe Horus - SARL Résidence Les Charmes (N°FINESS : 33 080 428 7 ) pour la gestion de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Charmes sis ZAC des Charmes – Boulevard des Combes – 71600 PARAY-LE-MONIAL est transférée à la SAS Colisée Patrimoine Group sise 7-9 Allée Haussmann – CS 50037 -33070 BORDEAUX à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Article 2 :

L'EHPAD « Résidence Les Charmes » a pour nouvelle entité juridique la SAS Colisée Patrimoine Group :

<b>N°FINESS Entité Juridique</b>	<b>Raison sociale</b>
33 005 089 9	SAS Colisée Patrimoine Group
	Statut juridique : 95 – Société par actions simplifiée
<b>N°FINESS Etablissement</b>	<b>Raison sociale</b>
71 000 690 9	EHPAD Résidence Les Charmes

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	11 - Hébergement complet internat	924 – Accueil pour personnes âgées	711- Personnes âgées dépendantes	65
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
		657 – Accueil temporaire PA		

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Résidence Les Charmes est de 84 places.

### Article 3 :

L'établissement dispose de 5 places habilitées à l'aide sociale.

### Article 4 :

La SAS Colisée Patrimoine Group se trouve subrogée à la SARL Résidence Les Charmes dans tous ses droits et ses obligations résultant de l'application de la convention tripartite de l'EHPAD.

### Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de première autorisation soit le 12 mai 2005.

### Article 6 :

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Article 7 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### Article 8 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

**Article 9 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire.

**Article 10 :**

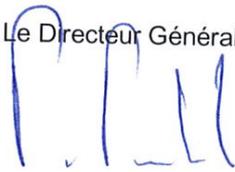
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa date de publication.

**Article 11 :**

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des Services départementaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département de Saône-et-Loire.

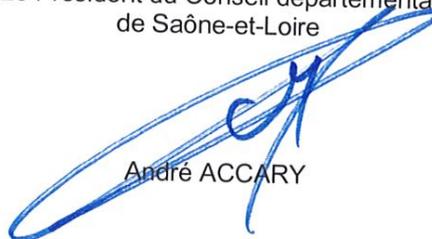
À Dijon, le 27 JUL. 2017

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental  
de Saône-et-Loire



André ACCARY



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-20-012

Décision n° DOS/ASPU/132/2017 portant autorisation de  
gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 8  
Esplanade du Breuil à Baume-les-Dames (25110)

**Décision n° DOS/ASPU/132/2017**

Portant autorisation de gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 8 Esplanade du Breuil à Baume-les-Dames (25110)

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-9, L. 5125-21, R. 4235-51, R. 5125-39 et R. 5125-43 ;

**VU** la décision n° 2017-015 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée le 7 juillet 2017 par Madame Marine Comola, pharmacienne, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 8 Esplanade du Breuil à Baume-les-Dames (25110) suite au décès de son titulaire, Madame Dominique Pourcelot, survenu le 21 juin 2017 ;

**VU** l'extrait d'acte de décès de Madame Dominique Pourcelot survenu le 21 juin 2017 ;

**VU** l'avenant, en date du 4 juillet 2017, du contrat de travail de Madame Marine Comola entérinant sa qualité de pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 8 Esplanade du Breuil à Baume-les-Dames,

**Considérant** que Madame Marine Comola est inscrite au tableau de la section D de l'ordre national des pharmaciens en tant que gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 8 Esplanade du Breuil à Baume-les-Dames ;

**Considérant** que l'avenant au contrat de travail de Madame Marine Comola prendra fin au plus tard le 20 juin 2019 au soir,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marine Comola, pharmacienne, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 8 Esplanade du Breuil à Baume-les-Dames (25110), ayant le numéro de licence 25#000332 délivrée le 17 juillet 2013 par le préfet du Doubs, suite au décès de son titulaire.

.../...

**Article 2** : La présente autorisation de gérance prendra fin au plus tard le 20 juin 2019 au soir.

**Article 3** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Elle sera notifiée à Madame Marine Comola et une copie sera adressée :

- à la présidente du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2017

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-004

Décision n° DOS/ASPU/141/2017 modifiant la décision n°  
DOS/ASPU/186/2016 du 18 octobre 2016 portant  
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites  
exploité par la Société d'exercice libéral par actions  
simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

**Décision n° DOS/ASPU/141/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/186/2016 du 18 octobre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/168/2016 du 18 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun (71400) ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 mai 2017 au cours de laquelle les associés de la SELAS ACM BIO UNILABS ont décidé de nommer Monsieur Bruno Sabatier, médecin biologiste, en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable au sein de ladite société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 et ce, pour une durée illimitée ;

VU le courrier adressé le 6 juin 2017 par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté concernant la nomination de Monsieur Bruno Sabatier, médecin biologiste, en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable de la société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 et pour une durée illimitée ;

VU le courrier du 13 juin 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS que le dossier présenté le 6 juin 2017, réceptionné le 7 juin 2017, est complet,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 3 de la décision n° DOS/ASPU/168/2016 du 18 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS, dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun, est remplacée par les dispositions suivantes :

.../...

Biologistes-coresponsables :

- Madame Valérie Perennou, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicoleta Sacalean, médecin-biologiste,
- Monsieur Antonio Rocha, pharmacien-biologiste,
- Madame Claudia Kristof, médecin-biologiste,
- Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Bruno Sabatier, médecin-biologiste.

**Article 2** : L'article 6 de la décision n° DOS/ASPU/168/2016 du 18 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS est remplacé par les dispositions suivantes : « A compter du 31 décembre 2017 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise ».

**Article 3** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 4** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Elle sera notifiée à la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2017

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre.

Direction départementale des territoires du Territoire de  
Belfort

BFC-2017-03-20-013

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation  
tacite d'exploiter : EARL JOBIN -La grosse ferme - Ecart

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter EARL JOBIN -  
de la Chapelle - 90100 FLORIMONT  
Ecart de la Chapelle - 90100 FLORIMONT*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI  
Courriel : ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr  
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf : MHC/JM  
Dossier n° 90 17 10

Le directeur départemental des territoires

à

EARL JOBIN  
La grosse ferme

Ecarts de la Chapelle

90100 FLORIMONT

LRAR n° : 1A 131 001 6883 9

Belfort, le 20/03/2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/02/2017, une demande d'autorisation d'exploiter 47,3832 ha situés sur la commune de FLORIMONT et exploités par Monsieur JOBIN Bernard.

**Votre dossier a été enregistré complet au 10/03/2017**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

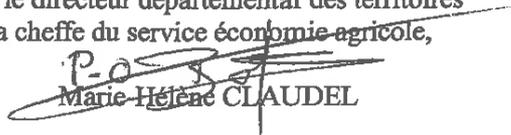
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/07/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
la cheffe du service économie agricole,

  
Marie-Hélène CLAUDEL

Direction départementale des territoires – 8 place de la Révolution Française BP 605-90020 BELFORT cedex – Tél 03.84.58.86.00 Fax 03.84.58.86.99  
ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Territoire de  
Belfort

BFC-2017-03-17-119

Accusé de réception de dossier complet, valant autorisation  
tacite d'exploiter, dans le cadre du contrôle des structures :

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du  
contrôle des structures - GAEC SABOURIN 4 rue de l'Eglise 90100 GROSNE*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI  
Courriel : ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr  
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : MHC/JM  
Dossier n° 90 17 08

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC SABOURIN

4 rue de l'Église

90100 GROSNE

LRAR n° : 1A 131 001 6885 3

Belfort, le 17/03/2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/02/2017, une demande d'autorisation d'exploiter 36,6695 ha situés sur les communes de BRETAGNE, CHAVANNES LES GRANDS et VELLESCOT et exploités par le GAEC MARCHAL.

**Votre dossier a été enregistré complet au 06/03/2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/07/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
la cheffe du service économie agricole,

Marie-Hélène CLAUDEL

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse de Côte-d'Or et Saône-et-Loire

BFC-2017-07-28-001

Arrêté portant tarification 2017 du Centre Educatif  
Renforcé de l'Etang-Vergy

*Arrêté portant tarification 2017 du Centre Educatif Renforcé de l'Etang-Vergy*



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Relatif à la tarification du Centre Éducatif Renforcé  
De L'Étang Vergy**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU la circulaire NOR JUSF170681C du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé de l'Étang Vergy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Territoriale de Côte d'Or et Saône-et-Loire pour l'exercice 2017 annexées au présent arrêté ;
- VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé de l'Étang Vergy par courrier en date du 11 juillet 2017 ;
- VU le courrier apporté en clôture par la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Côte d'Or - Saône-et-Loire en date du 20 juillet 2017 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et par délégation le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la jeunesse de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé de l'Étang Vergy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 648,00 €	854 965.90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	642 881,11 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	109 436.79 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0,00 €	9 631,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 184,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 447,00 €	

### **Article 2 :**

Pour l'année 2017, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé de L'Etang Vergy est de 497,01 € en intégrant le solde du déficit 2013 de 16 977,24 €.

En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, le prix de journée est de 540,28 €

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :**

Madame la Préfète de la Côte d'Or, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le, 28 juillet 2017

Signé Christiane BARRET

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-24-003

Arrêté n° interne 2017-184 portant approbation du règlement type de gestion (RTG) applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
De l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

**Arrêté n° 2017-184**

portant approbation du règlement type de gestion (RTG)  
applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.122-3 1° al. b), L.122-5, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10 et R.214-17  
du Code Forestier,

VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011,

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le règlement type de gestion applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales relevant du régime forestier, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier, et situés sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne, est approuvé ; il figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 24 juillet 2017

Pour la Préfète, et par délégation,  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Huguette THIEN-AUBERT

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-31-002

## Décision n° 2017-09 D portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de

*Décision n° 2017-09 D portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, directeur  
régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**DECISION n° 2017-09 D**  
**portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON**  
**directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**  
**de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales.

**DECIDE :**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions, instructions ou correspondances mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté de délégation de signature susvisé à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame THIEN-AUBERT et Monsieur DEROUAND, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences définies à l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature susvisé à :

- Mme Véronique LEBLANC, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marie-Thérèse SAVOYE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du secrétariat général visées à l'article 3 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances relevant du secrétariat général ;

- Mme Solène AUBERT, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sylvaine RODRIGUEZ, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions de la MAPEC visées à l'article 4 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels de la MAPEC et du fonctionnement du service ;

- Mme Marie AFONSO, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du CPCM visées à l'article 5 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du CPCM et du fonctionnement du service ;

- Mme Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Clélia GRANOZIO, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SREA visées à l'article 6 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SREA et du fonctionnement du service ;

- M. Hubert MARTIN, et en cas d'absence ou d'empêchement, Bruno COGOURDANT et Jean-Pierre THUOT, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFD visées à l'article 8 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFD et du fonctionnement du service ;

- Mme Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique CROZIER, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRAI visées à l'article 9 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRAI et du fonctionnement du service ;

- M. Olivier CHAPPAZ, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean Denis NOIROT, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFOB visées à l'article 10 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances y compris relatives aux missions juridictionnelles en matière de contentieux pénal forestier, ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFOB et du fonctionnement du service ;

- M. Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence MALET, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRISE visées à l'article 11 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRISE et du fonctionnement du service ;

- M. François CASTANIE, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Corinne MAITRE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFAM visées à l'article 7 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFAM et du fonctionnement du service ;

### **Article 3 :**

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes correspondants aux dispositifs d'aides relevant des BOP 149 et 154 : Nadège PALANDRI, Clélia GRANOZIO, Anélise TACONNET, Didier COLLIN, Samuel BRULEY, Olivier CHAPPAZ et Jean Denis NOIROT.

Subdélégation de signature est donnée au titre des engagements juridiques traités dans l'outil OSIRIS : Christine BOITEUX, Emmanuelle BOURDENET, Chantal LEGRY, Patrick MARZA, Paul-André MESTRE, Jean-Marie VALDENNAIRE, Lionel FAIHY, Sylvie PRUNIER et Ludovic PASQUETTI.

**Article 4 :**

Demeurent réservés à la signature de Monsieur Vincent FAVRICHON, les actes suivants :

- organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- les recours gracieux adressés aux Chefs d'établissements dans le cadre du contrôle de légalité des actes des EPLEFPA

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement Madame THIEN-AUBERT et Monsieur DEROUAND, DRAAF adjoints et/ou des subdélégués désignés aux articles 1 et 2, Mme Véronique LEBLANC a subdélégation pour signer tous les actes entrant dans les domaines de compétences définis par l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 6 :**

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 7 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2017.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAVRICHON



